



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6648

Projet de loi portant création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck

Date de dépôt : 17-01-2014

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
17-01-2014	Déposé	6648/00	<u>3</u>
21-11-2014	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.11.2014)	6648/01	<u>16</u>
16-07-2015	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (30.6.2015)	6648/02	<u>21</u>
22-04-2015	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 13 ) de la reunion JOINTE du 22 avril 2015	13	<u>24</u>
22-04-2015	Commission de la Force publique Procès verbal ( 02 ) de la reunion JOINTE du 22 avril 2015	02	<u>60</u>
26-02-2014	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 26 février 2014	05	<u>96</u>

6648/00

## N° 6648

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****portant création d'un lycée militaire d'enseignement  
secondaire à Ettelbruck**

\* \* \*

*(Dépôt: le 17.1.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.12.2013) .....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Commentaire des articles .....	7
5) Fiche financière .....	11

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck.

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2013

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à créer un lycée militaire d'enseignement secondaire sur le site du Lycée technique d'Ettelbruck. Le lycée accueillera prioritairement les soldats volontaires de l'Armée luxembourgeoise dans leur phase de reconversion.

Dans le sillage des réformes de l'Armée entamées en 2007, les responsables du Ministère de l'Education nationale et du Ministère de la Défense ont constaté qu'on doit rationaliser le fonctionnement d'un établissement dédié à l'enseignement qui est opéré par le Centre militaire et que cette rationalisation doit améliorer l'organisation et le fonctionnement, éviter des surcoûts inutiles et permettre un enseignement plus adapté et varié.

La réglementation de juillet 2008 déterminant le statut des soldats volontaires prévoit entre autres qu'au terme de leur engagement purement militaire de 36 mois, les soldats volontaires ont l'obligation, soit de fréquenter l'Ecole de l'Armée, soit de poursuivre leur reconversion en accomplissant une formation professionnelle pendant une période de douze mois. La période de fréquentation de l'Ecole de l'Armée peut être prolongée de 6 mois additionnels par le Ministre de la Défense sur avis du Conseil d'orientation. Dans ce contexte il est indispensable de rappeler que la reconversion constitue l'élément clé pour garantir le recrutement en nombre suffisant de soldats volontaires. L'objectif de la reconversion est d'optimiser les chances du soldat volontaire d'obtenir un emploi à l'issue de son service militaire, tenant compte de ses études antérieures et de son expérience professionnelle acquise à l'Armée.

Rappelons qu'avant la réforme militaire de 2007, la fréquentation de l'Ecole de l'Armée était facultative pour les soldats volontaires ayant accompli au moins 24 mois de service militaire.

L'actuelle Ecole de l'Armée n'est plus en mesure de répondre aux exigences d'un enseignement moderne et ne peut plus assurer l'offre scolaire nécessaire pour garantir une bonne formation des soldats volontaires. L'actuelle Ecole de l'Armée fonctionnant au Centre militaire doit être transférée vers une nouvelle structure et la création d'un nouveau lycée permettra de combler ces déficiences.

Afin de répondre également à une augmentation du niveau d'études exigé pour l'admission à certaines carrières exclusives ou prioritaires, une externalisation permettra à moyen et à long terme l'organisation de classes ESTAL (Enseignement Secondaire Technique de l'Armée Luxembourgeoise) et la création d'une offre englobant les classes du cycle moyen et supérieur du régime technique de la division administrative et commerciale et du cycle moyen de la division technique générale.

Un lieu d'échange intensif avec les entreprises et administrations publiques pourra être aménagé et une plate-forme pour tenir des activités culturelles pourra y être créée. Ceci est d'autant plus important que les soldats volontaires préparent activement pendant leur phase de reconversion leur rentrée dans la société civile.

En fonction de l'effectif militaire des classes, les places éventuellement disponibles pourront être comblées par des adultes non militaires.

Le nouveau lycée permettra d'augmenter considérablement le nombre des offres de formation de l'Ecole de l'Armée, d'y prévoir des classes supérieures du régime technique de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire dit classique, au rythme accéléré d'une année d'études par semestre. Etant donné que l'offre scolaire du lycée militaire diffère de celle en place pour la Formation des Adultes ou de l'Ecole de la 2<sup>e</sup> chance, des élèves externes pourraient également être intéressés par l'enseignement mis en place.

Les classes EST comprendront celles de 8<sup>e</sup> théorique, de 9<sup>e</sup> théorique et polyvalente, de 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> de la division administrative et commerciale du régime technique ainsi que des classes „préparatoires“ visant l'accès à cette classe de 10<sup>e</sup>.

Il est prévu de créer aussi des classes de 12<sup>e</sup> et de 13<sup>e</sup> de la division administrative et commerciale, des classes de 10<sup>e</sup> et de 11<sup>e</sup> de la division technique générale ainsi que des classes de la nouvelle section des sciences sociales et humaines prévue par le projet de loi portant sur l'enseignement secondaire.

Les enseignants au lycée doivent adopter une attitude flexible dans la planification des cours, c'est-à-dire savoir gérer le programme à traiter de façon judicieuse, des devoirs à domicile et des devoirs en classe, étant donné que l'horaire hebdomadaire pour les élèves se situera entre 34 et 40 heures. La mise en place d'un système d'évaluation continue, basé sur des interrogations régulières, permettra d'une part d'éviter des périodes de composition trop chargées et d'autre part d'éduquer les jeunes à un travail

continu et régulier. Les devoirs à domicile doivent être réduits à un strict minimum, voire même être intégrés complètement dans les heures d'études surveillées.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1. *Statut et missions*

**Art. 1er.** Il est créé un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck.

**Art. 2.** L'offre scolaire comporte:

- a. les cycles inférieur, moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique;
- b. la division supérieure de l'enseignement secondaire.

En sus de ceux résultant de l'offre scolaire normale, le lycée a pour objectif prioritaire d'offrir aux soldats en phase de reconversion la possibilité de se préparer à intégrer le monde du travail:

- en contribuant à leur orientation vers une formation professionnelle;
- en leur permettant de compléter leur formation scolaire;
- en organisant des cours de préparation aux examens-concours d'admission aux emplois prévus à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- en les préparant à leurs démarches d'embauche.

Le lycée est autorisé à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

### Chapitre 2. *Organisation du lycée*

**Art. 3.** Le lycée accueille:

- a. les soldats volontaires en phase de reconversion appelés par la suite „élèves militaires“;
- b. les élèves majeurs non militaires appelés par la suite „apprenants“;
- c. les élèves fréquentant des classes qui fonctionnent selon les lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

**Art. 4.** L'organisation du lycée est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Toutefois les dispositions relatives au conseil d'éducation et au comité des parents d'élèves ne s'appliquent pas aux élèves tels que définis à l'article 3, points a et b.

**Art. 5.** Le lycée organise dans le cadre de la reconversion des élèves militaires des classes appelées par la suite „classes de reconversion“. Ces classes sont soumises aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique et fonctionnent selon les modalités arrêtées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“.

La durée de l'enseignement dans une classe de reconversion est d'un semestre scolaire à raison d'au moins trente heures par semaine.

**Art. 6.** Le lycée offre aux élèves militaires des cours de préparation aux examens-concours prévus à l'article 2.

Le lycée peut également offrir des cours de préparation à des examens-concours d'admission aux carrières pour lesquelles les élèves militaires ne bénéficient d'aucun droit de priorité.

Le programme de formation modulaire est basé sur les compétences requises pour réussir à un examen-concours déterminé. Le programme est complété par des heures d'études surveillées et des séances d'éducation physique. La durée de ces modules est d'un semestre.

Les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le ministre sur avis du ministre ayant la Défense dans ses attributions.

**Art. 7.** L'élève militaire peut être autorisé par le directeur du lycée, sur avis du Conseil d'orientation, à suivre, au cours d'un même semestre et sous certaines conditions, à la fois des cours de préparation aux examens et des cours dans le cadre des classes de reconversion.

**Art. 8.** Les classes de reconversion peuvent être ouvertes à des apprenants dans les limites des effectifs autorisés par le ministre. Les élèves militaires qui arrivent au terme de leur phase de reconversion sont prioritaires à poursuivre leurs études dans les classes de reconversion sous le statut de l'apprenant.

Le ministre peut organiser des classes pour les élèves prévus à l'article 3, point c.

**Art. 9.** Le directeur du lycée militaire met à disposition de l'Armée un bureau de liaison servant:

- à assurer un échange régulier entre la direction du lycée et les autorités militaires;
- à garantir le contact des élèves militaires avec les autorités militaires pour toute question concernant le volet militaire.

**Art. 10.** Le ministre fixe, sur proposition du directeur du lycée et sur avis du ministre ayant la Défense dans ses attributions, le début et la fin des semestres scolaires et l'horaire semestriel portant sur le déroulement des classes de reconversion, de même qu'un plan d'organisation des cours de préparation aux examens-concours.

### **Chapitre 3. Admission et présence**

**Art. 11.** L'admission des soldats volontaires au lycée est décidée sur base d'un projet de reconversion établi par le candidat et validé par le Conseil d'orientation tel que défini à l'article 17.

Avant son admission au lycée, le soldat volontaire doit présenter un dossier renseignant sur ses formations scolaires et professionnelles antérieures. Sur base de ce dossier, le directeur du lycée décide l'admission du soldat volontaire à un niveau scolaire ou à un cours de préparation déterminés.

L'élève militaire admis au lycée peut fréquenter celui-ci conformément au projet de reconversion validé par le Conseil d'orientation. La phase de reconversion peut être prolongée par le ministre ayant la Défense dans ses attributions sur avis du Conseil d'orientation.

**Art. 12.** Pendant les heures de cours au lycée, les élèves militaires fréquentant le lycée sont dispensés des obligations de service incombant aux soldats non encore en phase de reconversion.

Les élèves militaires fréquentant le lycée restent soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux soldats volontaires de l'Armée.

Lorsque les besoins du service militaire l'exigent, le directeur du lycée peut dispenser les élèves militaires des cours sur demande du chef d'état-major ou de son représentant. Pendant les périodes des vacances scolaires, les élèves militaires sont à disposition de l'Armée et ont l'obligation de prendre le congé de récréation légalement dû.

**Art. 13.** L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire au lycée est faite par le directeur du lycée en concertation avec le Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires. Les admissions ont lieu deux fois par année.

Pour être admis, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

La scolarisation de l'apprenant au lycée est régie par un contrat conclu entre le lycée, représenté par son directeur et l'apprenant. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles le lycée assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant au lycée.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

**Art. 14.** Le parcours d'un apprenant au lycée a une durée maximale de quatre semestres. Le ministre peut prolonger cette durée d'un semestre au maximum en cas de demande écrite dûment motivée.

**Art. 15.** Les élèves désignés à l'article 3, point c. doivent respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques.

#### **Chapitre 4. *Le Conseil d'orientation et le Conseil de reconversion***

**Art. 16.** Le Conseil d'orientation et le Conseil de reconversion ne concernent que les soldats volontaires.

**Art. 17.** Il est institué un Conseil d'orientation qui a pour mission:

- d'analyser et de valider le projet individuel de reconversion du soldat volontaire avant le début de sa phase de reconversion proprement dite;
- de fixer le parcours du soldat volontaire en phase de reconversion;
- de donner un avis sur le bilan de parcours du soldat volontaire en phase de reconversion prolongée qui sera validé par le ministre ayant la défense dans ses attributions;
- de superviser et de coordonner les étapes du parcours de reconversion du soldat volontaire;
- de veiller à la réalisation de la finalité de l'orientation;
- d'adapter régulièrement le contenu, la méthodologie et les moyens de l'orientation;
- d'étudier les problèmes concernant l'orientation et d'émettre des avis afférents.

Après établissement du bilan d'orientation, le Conseil d'orientation se réunit en formation réduite avec le soldat volontaire pour élaborer un parcours de reconversion individuel.

Après les entretiens individuels en formation réduite, le Conseil d'orientation se réunit en séance plénière pour validation définitive du parcours de reconversion du soldat volontaire.

A la fin de chaque semestre scolaire, défini à l'article 5, le Conseil d'orientation se réunit en séance plénière afin d'évaluer le parcours de reconversion individuel de chaque soldat volontaire et de statuer sur une éventuelle prolongation de sa phase de reconversion.

Un procès-verbal définissant le parcours de reconversion individuel sera dressé et signé par le soldat volontaire, le directeur du lycée ou son délégué, le délégué de l'Armée ainsi que le délégué de l'Administration de l'Emploi. Le parcours de reconversion définitif ne peut être adapté que pour cas de force majeure respectivement en présence d'une offre compatible avec le profil scolaire respectivement professionnel du soldat volontaire.

La composition du Conseil d'orientation est fixée par règlement grand-ducal.

**Art. 18.** Il est institué un Conseil de reconversion qui a pour mission:

- de veiller à la réalisation de la finalité de la reconversion;
- d'adapter régulièrement le concept, le contenu, la méthodologie et les moyens de la reconversion;
- d'étudier les problèmes concernant la reconversion et d'émettre des avis afférents.

Le Conseil de reconversion se réunit au moins une fois par semestre et à la demande justifiée de ses membres sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour après recueil des propositions de ses membres.

Le compte rendu des débats du Conseil de reconversion est transmis aux ministres ayant la Défense respectivement l'Education nationale dans leurs attributions.

La composition du Conseil de reconversion est fixée par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre 5. *Personnel***

**Art. 19.** Le directeur est responsable du bon fonctionnement du lycée. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté au lycée et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des personnes définies dans l'article 3, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Il évalue les résultats des enseignements des classes de reconversion et des cours de préparation aux examens-concours et en informe les ministres ayant l'Education nationale respectivement la Défense dans leurs attributions.



Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

**Art. 20.** Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

**Art. 21.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. 1 psychologue;
2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
3. 1 éducateur gradué;
4. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
5. 1 informaticien diplômé;
6. 1 artisan;
7. 1 concierge.

**Art. 22.** Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 21, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

### **Chapitre 6. Dispositions modificatives**

**Art. 23.** La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée comme suit:

1. à l'article 3 paragraphe b) le septième tiret est supprimé;
2. l'article 4 est supprimé;
3. l'article 13 est supprimé;
4. à l'article 14 dernier alinéa les termes „y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée“ sont supprimés.

### **Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales**

**Art. 24.** Les instituteurs spéciaux engagés à l'Ecole de l'Armée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent opter pour être repris soit dans le cadre du personnel du lycée soit dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

Dans la deuxième hypothèse, ils seront affectés d'office à un arrondissement, à une commune, à un bureau régional de l'inspection ou à une classe de l'Etat.

L'institutrice détachée du Ministère de l'Education nationale sera reprise dans le cadre du personnel du lycée.

**Art. 25.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

Le présent article porte création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire. La dénomination montre qu'il s'agit d'un lycée qui accueille prioritairement des soldats et qui offre un enseignement secondaire. Le lieu géographique choisi est d'abord lié à la bonne coopération avec le Lycée technique d'Ettelbruck, aux possibilités d'installer sur son site le nouveau lycée et au passé de la Ville d'Ettelbruck libérée lors de la bataille des Ardennes par la 3e armée des troupes américaines sous le commandement du Général Patton.

### *Article 2.*

L'offre scolaire couvre les classes de l'enseignement secondaire technique, à l'exception des classes du régime préparatoire et de la formation professionnelle. Peut être ajoutée dans le cadre des classes de reconversion, la division supérieure de l'enseignement secondaire.

L'offre scolaire du lycée est organisée de façon à offrir aux soldats volontaires le plus de chances de réussir leur réintégration dans la société civile. Sachant que bon nombre des soldats étaient des décrocheurs scolaires avant leur entrée dans le service militaire, le lycée leur ouvre de nouvelles portes pour rattraper des années d'études manquantes. Ceci contribue à la fois à les rendre capables de réintégrer le marché du travail et de savoir organiser leur vie professionnelle et privée.

L'offre scolaire tient compte de la diversité des niveaux d'études que les soldats ont acquis avant leur entrée à l'armée et leur permet de compléter leur formation scolaire.

L'accès au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique sera réservé aux soldats et personnes majeures non militaires afin qu'ils aient une nouvelle chance de trouver un emploi, de passer des examens-concours ou d'entamer une formation professionnelle.

Le même but sera suivi avec l'organisation des classes des cycles moyen et supérieur. Il est envisagé que les soldats puissent reprendre des classes jusqu'au bac technique dans la division administrative et commerciale, les classes du cycle moyen du régime technique dans la division technique générale. Des classes spéciales de mise à niveau sont organisées pour les soldats n'ayant pas dans l'immédiat accès aux classes du régime technique mais faisant preuve de compétences suffisantes pour y accéder.

Comme le lycée militaire est à ses débuts, une coopération internationale est importante pour le lycée en vue de développer des réseaux d'innovations pédagogiques et des échanges pratiques pédagogiques.

### *Article 3.*

Le lycée accueille prioritairement des soldats volontaires et ouvrira ses portes également aux personnes majeures non militaires dans les limites des effectifs autorisés par le ministre.

Il est à noter que l'élève militaire gardera un droit prioritaire d'inscription comme personne majeure non militaire dans les cours de reconversion au-delà de sa phase de reconversion.

A moyen terme, quand les infrastructures le permettront, il est envisagé d'organiser les classes du régime technique de l'enseignement secondaire technique, division sciences humaines et sociales telles qu'elles sont prévues dans le projet de loi de l'enseignement secondaire. Ces classes couvriront les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique et seront organisées selon les lois et règlements de cet enseignement.

### *Article 4.*

Vu que la majorité des élèves du lycée seront des personnes majeures, les articles 35 et 36 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ne s'appliquent pas à eux.

### *Article 5.*

La plupart des classes organisées au lycée seront des classes dans le cadre de la reconversion des soldats. La spécificité de ces classes réside dans le fait que le programme d'une année scolaire est traité au cours d'un semestre couvrant 18 semaines, comme c'est déjà le cas pour les classes offertes actuellement à l'Ecole de l'Armée. Ceci a comme conséquence que le nombre d'heures de cours est sensi-

blement plus élevé que dans les classes traditionnelles de l'enseignement secondaire. Le nombre d'heures par semaine varie entre 34 et 36 heures de cours. Ils passent par semaine une demi-journée au Centre militaire pour les leçons de sport, pour avoir la possibilité de régler toutes affaires administratives touchant leur statut de soldat et de se soumettre aux examens médicaux obligatoires auprès du Service de santé de l'Armée.

*Article 6.*

Les cours de préparation aux examens-concours (COPREX) d'admission aux emplois prévus à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire sont strictement réservés aux soldats afin de leur donner une chance supplémentaire de passer les examens en cause et de pouvoir se classer en rang utile. Les cours sont organisés en modules repartis sur un semestre. Le soldat a la possibilité de s'inscrire à deux classes COPREX pendant sa phase de reconversion. Il pourra passer soit une journée entière, soit deux demi-journées par semaine au Centre militaire.

*Article 7.*

Si le soldat n'a besoin que de refaire une partie d'une année scolaire, vu ses résultats antérieurs – il avait par exemple dans son lycée un ajournement dans une branche et a abandonné avant d'avoir passé cette épreuve – le directeur peut autoriser le soldat à ne reprendre que cette matière manquant à la réussite de sa classe. Le temps restant, le soldat doit alors suivre des heures de cours COPREX pour préparer au mieux sa rentrée dans la vie active.

*Article 8.*

Voir commentaire de l'article 3.

*Article 9.*

Afin d'assurer une bonne communication entre le Centre militaire, le lycée et les élèves militaires, un bureau de liaison sera établi au lycée. La présence d'un militaire permettra aux élèves militaires de discuter toutes les questions relevant du service volontaire. En cas de besoins réels, un représentant du lycée pourra marquer une présence ponctuelle au Centre militaire pour répondre aux questions des soldats volontaires non encore en phase de reconversion concernant les opportunités offertes au lycée.

*Article 10.*

En principe les dates des vacances scolaires sont celles de l'enseignement postfondamental. Vu que le rythme scolaire hebdomadaire diffère de l'organisation normale des classes de l'enseignement secondaire, le directeur soumet pour approbation l'organisation des cours au ministre. Etant donné que les élèves militaires conservent le statut du soldat, l'avis du ministre ayant la Défense dans ses attributions est demandé.

*Article 11.*

Etant donné que le lycée militaire offre différents niveaux de formation aux élèves militaires, il y a lieu de déterminer pour chacun son niveau scolaire en vue de son admission à une classe déterminée. Pour ce faire, l'élève doit présenter un dossier renseignant sur ses formations antérieures. Sur base de ces données, le directeur décide de l'admission du soldat volontaire à une classe déterminée. La décision d'orientation s'appuie ainsi sur la formation scolaire de base du volontaire et sur une validation de ses expériences professionnelles éventuellement acquises avant son admission à l'Armée.

Sur base d'un projet de reconversion spécifique et individuel, validé par le Conseil d'orientation, le soldat volontaire est admis au lycée militaire.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le Conseil d'orientation peut aviser favorablement le prolongement de la période de reconversion qui est de deux semestres. Cette prolongation est, le cas échéant, décidée par le ministre ayant la Défense dans ses attributions.

*Article 12.*

Afin de permettre aux élèves militaires de se consacrer entièrement à leurs études, ces derniers sont dispensés pendant les heures de cours de toute autre obligation de service (garde, formation militaire, e.a.) incombant aux soldats volontaires non encore admis à la reconversion. Etant donné que le statut

des volontaires en phase de reconversion ne change pas, ils restent soumis à toutes les dispositions légales (notamment en matière disciplinaire) et réglementaires applicables aux soldats volontaires.

Les élèves militaires sont en principe dispensés de toute obligation de service sauf, par exemple, en cas de catastrophe naturelle ou pour assurer l'encadrement des cortèges militaires à l'occasion de la Saint-Martin ou de la Fête nationale.

Pendant les vacances scolaires, les élèves militaires seront au Centre militaire pour effectuer des tâches militaires en fonction des besoins de service de l'Armée. Il est sous-entendu qu'ils doivent également prendre les 32 jours de congé légal de récréation pendant ces périodes.

*Article 13.*

Comme le lycée prend en charge également des personnes majeures non militaires qui suivent sous les mêmes conditions pédagogiques les cours offerts aux élèves militaires, un bilan de compétences et un entretien d'explication et de positionnement à l'entrée au lycée sont obligatoires. Ce n'est qu'après que la personne majeure non militaire est admise définitivement au lycée pour tout au plus deux années.

L'inscription au lycée de la personne en question est régie par un contrat fixant les responsabilités des différentes parties et permettant de développer un cadre de référence juridique et socio-pédagogique indispensable au bon fonctionnement du lycée.

*Article 14.*

Ne nécessite pas de commentaire.

*Article 15.*

Cet article concerne l'admission des élèves fréquentant les classes du régime technique, division des sciences humaines et sociales prévues dans le projet de loi de l'enseignement secondaire.

*Article 16.*

Ne nécessite pas de commentaire.

*Article 17.*

Dans le cadre de la reconversion des soldats volontaires, il est institué un Conseil d'orientation dont les attributions sont définies au présent article. Sa composition est définie par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'orientation peut siéger en formation plénière, respectivement en formation réduite.

Concernant les missions du Conseil d'orientation, il y a lieu de relever qu'il procède notamment à une analyse de chaque projet individuel de reconversion afin de guider le volontaire en prenant en compte sa formation scolaire de base respectivement ses antécédents professionnels. Sur base de cette analyse, le parcours de reconversion du soldat est arrêté définitivement. L'objectif à atteindre est consigné dans un procès-verbal et le volontaire est obligé de se conformer aux décisions prises conjointement. Sauf en cas de force majeure, comme par exemple un handicap qui s'est développé postérieurement à la fixation de son parcours de reconversion, ce dernier ne peut pas être modifié.

*Article 18.*

L'article en question détermine les missions du Conseil de reconversion. Sa composition est définie par règlement grand-ducal.

*Articles 19 et 20.*

Les articles concernent des dispositions générales en matière de personnel et ne nécessitent pas de commentaire.

*Article 21.*

Cet article précise les besoins en personnel du nouveau lycée, y compris le psychologue, l'assistant social ou d'hygiène sociale et les éducateurs. Les postes d'employés et d'artisans correspondent à ceux prévus dans d'autres lycées avec des effectifs comparables.

Le lycée militaire fonctionnera à partir de septembre 2015 d'une part dans des structures provisoires situées à Ettelbruck qui sont celles du pavillon actuel du Lycée technique d'Ettelbruck qui, vu l'état vétuste devra être remplacé par une construction temporaire, et d'autre part, dans de nouvelles structures à ériger dans la rue de Warken où l'Etat est propriétaire de trois maisons unifamiliales qui seront détruites.

A la rentrée en 2015, les engagements du psychologue, de l'assistant social ou d'hygiène sociale, d'un éducateur gradué, d'un rédacteur faisant fonction de secrétaire, d'un informaticien diplômé, du concierge et d'un artisan seront nécessaires.

Dans ce contexte, on peut également relever que le transport des soldats entre le Centre militaire et le lycée est assuré par l'Armée, les personnes majeures non militaires s'organiseront eux-mêmes et les élèves profiteront du transport déjà en place pour le Lycée technique d'Ettelbruck et le Lycée technique pour profession de santé qui sera sous peu construit sur les terrains „Agnes“ derrière le Lycée technique agricole. De même, le lycée n'aura pas besoin d'un complexe sportif étant donné que les élèves militaires auront la possibilité de faire leur sport au Centre militaire.

Reste à noter que le coût de fonctionnement annuel de l'actuelle Ecole de l'Armée est approximativement évalué à 1.325.000 €, dont environ 1.300.000 pour les traitements et heures supplémentaires virés aux instituteurs permanents de l'Ecole de l'Armée et pour les heures supplémentaires des chargés de cours externes. Ils s'ajoutent les frais pour matériel didactique et frais accessoires qui sont estimés par l'Etat-major de l'Armée à environ 25.000 € par année scolaire. Le remplacement quinquennal des cinquante ordinateurs n'est pas compris dans ce calcul. Tous ces frais ne seront plus imputés sur le budget de la Défense mais se retrouvent dans le calcul des frais de fonctionnement du nouveau lycée.

Pour souligner davantage la coopération avec le Centre militaire, un cadre militaire sera présent au lycée pendant des heures précises pour pouvoir répondre aux questions des soldats concernant le service militaire.

Dans le même but et afin de favoriser l'échange des données des élèves militaires, le lycée veut recourir au journal de classe électronique. Un informaticien diplômé est indispensable pour garantir la mise en œuvre de cet échange quotidien, notamment en ce qui concerne les absences et la discipline des élèves militaires au lycée.

*Article 22.*

Ne nécessite pas de commentaire.

*Article 23.*

Jusqu'à présent l'Ecole de l'Armée fonctionnait dans le cadre du Centre militaire. L'externalisation de l'Ecole et la création du nouveau lycée sous la responsabilité de l'Education nationale rend les dispositions modificatives nécessaires.

*Article 24.*

Hormis les enseignants des lycées avoisinants qui interviennent à l'Ecole de l'Armée, l'Ecole engage des instituteurs spéciaux. Avec l'externalisation de l'école, les postes des instituteurs ne seront plus nécessaires dans le cadre du personnel de la Défense. Les instituteurs ont la possibilité d'opter soit d'être repris dans le cadre du personnel enseignant du lycée en conservant leur ancienneté de service et leur grade au moment du transfert, soit d'être repris dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental. Les autres privilèges dont ils profitent à l'Armée ne seront pas maintenus.

Etant donné que le lycée militaire n'offrira pas de classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, une reprise des instituteurs spéciaux dans le cadre du personnel du lycée ne pourra être justifiée que par l'organisation des classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et des cours de préparation aux examens-concours décrits à l'article 2.

*Article 25.*

Ne nécessite pas de commentaire.

\*

## FICHE FINANCIERE

*Personnel administratif et technique:*

L'article 1er du projet de loi prévoit l'engagement de renforcement de personnel administratif et technique pour les lycées techniques, à savoir des fonctionnaires des carrières supérieure, moyenne et inférieure.

\*

### LYCEE MILITAIRE

#### 1. Traitements des fonctionnaires

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
1 assistant social ou d'hygiène sociale	10	278 pts
1 éducateur gradué	8	230 pts
1 artisan	3	160 pts
1 concierge	3	150 (146+4) pts
1 psychologue	12	340 pts
1 rédacteur	7	203 pts
1 informaticien diplômé	7	203 pts
Total points indiciaires		1.564 pts

Le calcul des frais du personnel administratif se base sur un total de 1.564 points indiciaires.

*Calcul:*

Rémunérations de base	$1.564 * 1,02 * 27,9642 * 7,5627$	= 337.377,56.- €
Allocations de fin d'année	$1.564 * 1,04 * 26,4794 * 7,5627 * 1/12$	= 27.144.- €
Charges sociales patronales	$1.564 * 1,02 * 27,9642 * 7,5627 * 0,0565$	= 19.061,83.- €

– Assurance-maladie:	2,80%
– Allocations familiales:	1,70%
– Assurance-accidents:	1,15%
	5,65%

Allocations de repas  $7 * 1.406,9 = 9.848,3.- €$

Total à prévoir pour les 7 fonctionnaires: 393.431,69.- €

#### 2. Indemnités d'habillement

<i>Fonction</i>	<i>Tarif en €</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Total en €</i>
Artisan	212,75	1	212,75.- €
Concierge	312,03	1	312,03.- €
Suppl. de 1re mise	141,83	2	283,66.- €
Total:			808,44.- €

**Total des frais du personnel administratif pour le lycée militaire: 394.240,13.- €**

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6648/01



N° 6648<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant création d'un lycée militaire d'enseignement  
secondaire à Ettelbruck**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.11.2014)

Par dépêche du 24 octobre 2013, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de remplacer l'actuelle „Ecole de l'Armée“ par un „lycée militaire d'enseignement secondaire sur le site du lycée technique d'Ettelbruck“ destiné à accueillir prioritairement, mais non exclusivement, „les soldats volontaires de l'Armée luxembourgeoise dans leur phase de reconversion“.

Ce projet de loi appelle de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics les observations suivantes.

*Ad exposé des motifs*

Il est regrettable que l'exposé des motifs omette de retracer l'historique de l'actuelle Ecole de l'Armée et qu'il se contente de constater qu'elle „n'est plus en mesure de répondre aux exigences d'un enseignement moderne“ ni de „garantir une bonne formation des soldats volontaires“. C'est méconnaître la longue évolution qu'a connue cette école au fil des années et les efforts successifs réalisés par le petit groupe de responsables et d'enseignants, en collaboration avec plusieurs lycées de la région, pour l'adapter aux besoins d'une armée réformée. Il s'avérera certainement difficile d'intégrer les classes ESTAL (Enseignement Secondaire Technique de l'Armée Luxembourgeoise) et les cours COPREX (Cours de Préparation aux Examens-concours) – qui furent conçus justement pour la situation spécifique des volontaires – dans un lycée qui, tout en maintenant un régime spécial pour les élèves militaires, fonctionnera à l'instar des autres lycées publics.

Si l'intention d'augmenter considérablement le nombre des offres de formation de l'Ecole de l'Armée ne peut être que soutenue, on peut pourtant se demander si l'ouverture théorique vers toutes les classes de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire classique est raisonnable et ne risquera pas de contrecarrer dès le début le projet de créer une école militaire spécifique.

*Ad article 1er*

Depuis sa création, l'Ecole de l'Armée a joué un rôle important dans la formation des soldats volontaires qui s'y inscrivait. Essayant de s'adapter, malgré les contraintes du service militaire proprement dit, le temps limité disponible pour les cours et leur caractère facultatif, l'Ecole de l'Armée a, depuis sa création, toujours entretenu le contact avec les lycées de la région. Pendant des décennies, des enseignants du Lycée classique de Diekirch (LCD) ont aidé à assurer les cours dans les disciplines scientifiques et dès la création de l'enseignement secondaire technique, le LCD a accueilli les élèves militaires dans ses salles spéciales pour certains cours, suivi en cela par le Lycée technique d'Ettelbruck (LTETT) et finalement par le Nordstadlycée (NOSL). Les directeurs de ces trois lycées ont d'ailleurs participé aux réflexions sur le fonctionnement de l'Ecole de l'Année dans le cadre de la réforme mili-

taire. Il est par conséquent inacceptable qu'on ne cite au commentaire de l'article 1er que la bonne collaboration avec le LTETT, qui s'est forcément développée davantage ces toutes dernières années grâce aux formations spécifiques qu'on y offre aux cycles moyen et supérieur de l'EST, et qu'on passe sous silence les longues années où le LCD fut seul à répondre aux appels au secours de la part des responsables de l'Ecole de l'Armée. La Ville de Diekirch, ville garnison, héberge actuellement un grand lycée mixte ES/EST plus particulièrement spécialisé dans l'enseignement secondaire général et deux lycées plus orientés vers les formations techniques, le précité NOSL et le Lycée technique hôtelier Alexis-Heck. Il est étonnant qu'on ne cite cette alternative diekirchoise ni dans l'exposé des motifs ni dans les commentaires des articles!

Nonobstant ces remarques plus générales, il n'y a rien à redire à l'idée de la création d'une Ecole de l'Armée „*sui generis*“ adaptée aux exigences d'un enseignement militaire spécifique et à la situation telle qu'elle se présente à la suite de la réforme militaire. Il paraît en outre raisonnable de rattacher cette école à un lycée et de le faire ainsi dépendre administrativement de l'Education nationale. Cette symbiose permettra une meilleure intégration des élèves militaires dans une logique de formation scolaire tout en garantissant aux enseignants des classes militaires le même statut et les mêmes conditions qu'aux autres enseignants.

#### *Ad article 2*

L'offre scolaire est formulée d'une façon bien trop large, eu égard au nombre réel et aux besoins effectifs des élèves militaires. Rendre possibles sur le terrain les différents niveaux de formation n'exige pas nécessairement la création théorique d'un super-lycée autorisé à offrir sur demande n'importe quelle formation. L'objectif prioritaire développé dans cet article reprend d'ailleurs d'une manière bien plus réaliste ce qui est offert actuellement déjà aux volontaires en phase de reconversion. Les enseignants ont par ailleurs raison de demander dans leur avis une réglementation des critères de promotion pour les classes de mise à niveau.

#### *Ad article 3*

On peut se demander, au vu de cet article, ce qui restera de l'Ecole de l'Armée et du souci de donner aux élèves militaires une chance réelle de parfaire leur formation scolaire dans ce mélange pour le moins curieux d'élèves militaires, d'apprenants majeurs et d'élèves mineurs. Le rattachement à un lycée de la formation spécifique offerte aux volontaires de l'Armée ne devrait quand même pas noyer cette formation dans un ensemble de classes où elle risquera de disparaître! Ne serait-ce pas plus raisonnable de réserver, dans un premier temps du moins, l'accès aux classes „*militaires*“ aux seuls volontaires et éventuellement, sous certaines conditions, à des apprenants majeurs, et de jouer sur la proximité pour l'intégration dans des classes normales des élèves militaires prêts à entamer un curriculum qui dépassera le temps de leur service militaire?

#### *Ad articles 4 et 5*

Ces articles montrent bien les difficultés résultant de la cohabitation d'élèves et d'apprenants pour qui les conditions de travail, la durée des cours, les méthodes d'évaluation risquent de trop diverger. Par ailleurs, la désignation de „*lycée militaire*“ aurait-elle encore un sens dans une école où les élèves militaires ne représenteraient qu'une petite minorité?

Quant au Conseil d'éducation, il faudrait inventer une formule spéciale pour le lycée militaire où les parents ou les proches des élèves militaires, tout comme les représentants du personnel des soldats volontaires, pourraient avoir leur place. Il importe que le fonctionnement participatif des lycées vaille aussi pour le lycée militaire.

#### *Ad articles 6 à 12*

Ces articles correspondent à la situation spécifique des élèves militaires et se basent sur l'expérience en reprenant un certain nombre des dispositions déjà actuellement en vigueur.

A l'article 6, il conviendrait d'élargir les possibilités en spécifiant que le lycée pourrait être chargé d'organiser des cours de remise à niveau et de préparation aux examens à l'intention du personnel militaire et civil de l'Armée.

En ce qui concerne l'article 12, il conviendra de bien préciser par règlement grand-ducal les modalités à suivre au cas où les élèves militaires seraient dispensés des cours pour besoin de service. Des mesures de compensation (cours de rattrapage p. ex.) devront être prévues.

De même, il faudra absolument veiller à ce que toutes les modalités et les critères pour déterminer les périodes de disponibilité pour l'Armée et pour l'Ecole, les programmes pour les classes ESTAL et COPREX, les questions de transport, entre autres, soient définis d'avance.

*Ad articles 13 à 15*

Pas de remarque spéciale à faire, sauf que le nombre de ces apprenants ne devra pas être tel qu'il risquera de remettre en cause les objectifs essentiels d'un lycée militaire.

*Ad articles 16 à 18*

Il faudrait préciser que la composition du Conseil d'orientation et celle du Conseil de reconversion seront fixées par règlement grand-ducal.

On devra veiller à ce qu'à la fois le lycée (par un membre de la direction et un représentant des enseignants) et les représentants du personnel des soldats volontaires aient voix au chapitre dans les deux Conseils.

*Ad articles 19 à 24*

Il faudrait prévoir une rubrique spéciale pour l'engagement des professeurs, enseignants et chargés de cours.

### **Conclusion**

A la lumière de toutes les remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics – tout en saluant l'idée de créer un lycée militaire rattaché à un lycée public en l'intégrant dans le cadre de l'Education nationale – recommande de reconsidérer l'envergure de ce projet de loi, en le limitant pour commencer à un lycée militaire rattaché comme annexe au Lycée technique d'Ettelbruck et géré par un directeur adjoint dépendant du directeur du LTETT. Cela permettrait d'améliorer de beaucoup la situation actuelle de l'Ecole de l'Armée en la faisant profiter des infrastructures et des ressources humaines du LTETT sans courir l'aventure en créant de toutes pièces une école tripartite qui ne garantit pas d'emblée la spécificité indispensable à un lycée militaire.

Il va de soi que, dans une telle perspective, le renforcement adéquat des infrastructures, ainsi que du personnel enseignant, administratif, technique et psycho-pédagogique du LTETT, ainsi que la nomination d'un directeur adjoint chargé de la direction du lycée militaire, devraient être envisagés, c'est-à-dire que les grandes lignes du présent projet de loi pourraient être maintenues, mais ramenées à des proportions raisonnables.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 novembre 2014.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6648/02

**N° 6648<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un lycée militaire d'enseignement  
secondaire à Ettelbruck**

\* \* \*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES  
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.6.2015)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après  
délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé  
à demander en Notre nom le retrait du rôle de la Chambre des Députés du projet de loi n° 6648 portant  
création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2015

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

13





## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

et

## **Commission de la Force publique**

### **Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015**

#### Ordre du jour :

1. 6648 Projet de loi portant création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
- Informations de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Mme la Secrétaire d'Etat à la Défense

UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE :

2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 mars 2015
3. Présentation du « Bildungsbericht Luxemburg 2015 »
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt, M. André Bauler remplaçant M. Alexandre Krieps, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher remplaçant M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, membres de la Commission de la Force publique

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
Mme Francine Closener, Secrétaire d'Etat à la Défense

M. Serge Alzin, du Ministère des Affaires étrangères et européennes,  
Direction de la Défense  
Mme Sasha Baillie, du Ministère de l'Economie  
M. Jos Bertemes, M. Joseph Britz, du Ministère de l'Education nationale, de  
l'Enfance et de la Jeunesse  
M. Thomas Lenz, de l'Université du Luxembourg

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen,  
membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la  
Jeunesse

M. Marc Angel, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M.  
Alexander Kriepps, membres de la Commission de la Force publique

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de  
l'Enfance et de la Jeunesse  
Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission de la Force publique

\*

**1. 6648** **Projet de loi portant création d'un lycée militaire d'enseignement  
secondaire à Ettelbruck**  
**- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen**  
**- Informations de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et  
de la Jeunesse et de Mme la Secrétaire d'Etat à la Défense**

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Mme la Secrétaire d'Etat à la Défense informent les deux commissions parlementaires que le Gouvernement compte retirer du rôle des affaires le projet de loi sous rubrique, qui a pour objet la création d'un nouveau lycée militaire en vue de remplacer l'actuelle Ecole de l'Armée fonctionnant au Centre militaire à Diekirch. De fait, il se trouve qu'entre-temps a pu être mise au point une solution alternative à ladite création. Cette solution permettra d'atteindre les mêmes objectifs que ceux visés par le projet de loi en question, mais à plus courte échéance et à moindres frais. Le nombre réduit d'élèves militaires fréquentant les différents cours et classes de l'Ecole de l'Armée (43 en 2014) ne justifie en effet pas la création d'un lycée indépendant.

Suite à des réflexions communes menées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Direction de la Défense, les responsables de l'Armée et du Lycée technique d'Ettelbruck (LTett), il est ainsi proposé d'intégrer au lycée précité les classes ESTAL (Enseignement Secondaire Technique de l'Armée Luxembourgeoise) et les COPREX (cours de préparation aux examens-concours d'admission à des emplois dans le secteur étatique et communal), actuellement offerts à l'Ecole de l'Armée et destinés aux soldats volontaires en phase de reconversion. Il s'agit en somme de quelque six classes. A souligner par ailleurs que l'Ecole de l'Armée entretient déjà une collaboration renforcée avec le LTett, qui accueille à l'heure actuelle des classes de 10<sup>e</sup> et de 11<sup>e</sup> ESTAL.

L'objectif poursuivi reste inchangé : il s'agit encore et toujours d'optimiser les chances du soldat volontaire d'obtenir un emploi à l'issue de son service militaire, compte tenu de ses

études antérieures et de son expérience professionnelle acquise à l'Armée. Il est en effet incontestable que la reconversion contribue de façon décisive à assurer l'attractivité de l'Armée et donc à garantir le recrutement en nombre suffisant de soldats volontaires. A l'instar de l'idée initiale de la création d'un lycée militaire, la solution retenue permettra de faire ressortir que les formations proposées aux soldats en reconversion sont tout à fait équivalentes à celles dispensées dans le cadre de l'enseignement secondaire technique régulier.

Par conséquent, il ne sera donc pas nécessaire de mettre en place des infrastructures spécifiques pour le lycée militaire initialement préconisé. De fait, le LTEtt présente les capacités nécessaires pour accueillir, dès la rentrée scolaire 2015-2016, les classes ESTAL et les COPREX. Il est toutefois vrai qu'en relation avec les infrastructures du LTEtt devront prochainement être prises des décisions en vue d'une extension, laquelle pourrait remplacer l'actuel pavillon se trouvant dans un état vétuste ainsi que les trois maisons unifamiliales situées dans la rue de Warken et appartenant à l'Etat.

En termes de personnel, les instituteurs spéciaux actuellement engagés à l'Ecole de l'Armée pourront opter pour être repris soit dans le cadre du personnel du LTEtt, soit dans le cadre du régime préparatoire, soit dans celui des écoles fondamentales.

Le statut des soldats volontaires en phase de reconversion ne changera pas, ce qui implique que, notamment en matière disciplinaire, ils restent soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux soldats volontaires. Les élèves militaires sont en principe dispensés de toute obligation de service, sauf, par exemple, en cas de catastrophe naturelle ou pour assurer l'encadrement de cortèges militaires. Afin de garantir un lien permanent avec le Centre militaire, une antenne du service de reconversion sera installée au LTEtt. Les élèves militaires disposeront en outre d'une demi-journée par semaine pour effectuer des démarches administratives ou autres auprès du Centre militaire. A l'instar des autres élèves fréquentant le LTEtt, ils pourront par ailleurs avoir recours aux services du SPOS de cet établissement scolaire.

Les dispositions susmentionnées feront l'objet de règlements grand-ducaux qui sont d'ores et déjà en voie d'élaboration, si bien que, selon toutes les prévisions, elles pourront entrer en vigueur pour la rentrée scolaire 2015-2016.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- La représentante du groupe politique CSV approuve en principe l'idée d'une intégration des classes de l'Ecole de l'Armée dans le LTEtt. Elle rappelle avoir soulevé, lors de la réunion du 26 février 2014 de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse consacrée à la présentation du projet de loi sous rubrique (cf. procès-verbal afférent), des questionnements concernant aussi bien l'opportunité de créer un lycée à part que les différents publics-cibles de ce lycée.

- Il se pose la question de savoir si la solution proposée permettra de maintenir à la fois les spécificités des classes ESTAL (cf. rythme de formation accéléré) et la visibilité de l'offre de formation proposée aux soldats volontaires en reconversion, étant entendu que, comme signalé ci-dessus, la reconversion constitue un des principaux facteurs de l'attractivité du service militaire volontaire. Le modèle préconisé ne risque-t-il pas de porter atteinte à la visibilité de ces formations en les intégrant dans un vaste lycée technique régulier et d'avoir ainsi des conséquences négatives pour l'attractivité du service militaire volontaire ?

En réaction, les représentants gouvernementaux soulignent qu'il a été tenu compte des préoccupations susmentionnées. Il a ainsi été assuré que la solution retenue n'est pas

susceptible d'avoir des répercussions négatives sur l'attractivité du service militaire volontaire en général ou sur l'efficacité de la reconversion et donc sur l'employabilité des soldats volontaires en particulier. Les responsables du LTEtt sont pleinement conscients de cette problématique. Il existe une volonté commune pour garantir tant la qualité que la visibilité des formations offertes dans le cadre de la reconversion. Il est prévu qu'un membre de la direction du LTEtt fera figure d'interlocuteur en cette matière et assurera un contact permanent avec l'Armée. En définitive, les formations de reconversion sont appelées à faire peu à peu partie intégrante de l'identité et du profil du LTEtt.

A préciser en outre qu'à l'instar du système actuellement en vigueur à l'Ecole de l'Armée, les soldats seront aussi à l'avenir tenus d'accomplir une année d'études par semestre. Cette disposition contribue à assurer à la fois la spécificité et l'attractivité des classes ESTAL. La coexistence de plusieurs rythmes scolaires au sein du LTEtt n'est pas susceptible de poser des problèmes majeurs, d'autant que des classes de 10<sup>e</sup> et de 11<sup>e</sup> ESTAL fonctionnent d'ores et déjà dans ce lycée. En cas de besoin, il est aussi envisageable d'offrir, au sein du LTEtt, certaines classes de 12<sup>e</sup> et de 13<sup>e</sup> ESTAL.

Il convient encore de signaler que dans le cadre de la réforme de la Fonction publique sera introduit un recrutement centralisé des douaniers et des gardiens, qui impliquera la définition de différents profils. Les COPREX devront par conséquent être adaptés aux nouvelles exigences.

- Comme exposé ci-dessus, les élèves militaires pourront aussi s'adresser au SPOS du LTEtt. Parallèlement sera toutefois maintenu le service de psychologie du Centre militaire, qui est destiné à l'ensemble des soldats et qui est notamment appelé à encadrer des soldats envoyés en mission.

- Suite à une intervention afférente, il est précisé qu'il n'existe pas de lien direct entre le présent projet visant à intégrer les classes de l'Ecole de l'Armée dans le LTEtt et les projets d'infrastructures concernant différents établissements scolaires de la « Nordstad ». En relation avec le LTEtt, il est évident que le site actuellement occupé par le pavillon vétuste et les trois maisons appartenant à l'Etat offre la place nécessaire pour une extension des infrastructures de ce lycée. Cette nouvelle aile pourrait être occupée, en fonction des besoins, soit par les classes de l'Ecole de l'Armée, soit par d'autres classes du LTEtt. Même s'il n'existe pas encore de calendrier précis pour la réalisation de ces travaux, il est indéniable que l'extension des infrastructures du LTEtt revêt une certaine urgence et sera donc à considérer comme prioritaire.

A préciser que les investissements qui deviendront éventuellement nécessaires dans le cadre de l'intégration des classes de l'Ecole de l'Armée dans le LTEtt pourront être comptabilisés comme effort de défense.

S'agissant de l'implantation des différents lycées de la « Nordstad », M. le Ministre rappelle qu'en juillet 2014, le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions de principe s'inscrivant dans un concept global, susceptible d'offrir de bonnes conditions de fonctionnement et de développement à tous les lycées concernés. Il a ainsi été retenu d'installer le Lycée technique agricole sur le site de Gilsdorf et le Nordstad-Lycée à Erpeldange. Une fois que le Lycée technique agricole aura quitté son emplacement actuel à Ettelbruck, ce site pourra aussi être utilisé pour les besoins du LTEtt. En tout cas, il existe désormais une sécurité de planification dans ces dossiers qui sont gérés par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

- Suite à une intervention afférente, il est retenu que les deux commissions parlementaires se verront présenter, dans le cadre d'une autre réunion jointe, les projets de règlements grand-ducaux concernant l'intégration des classes de l'Ecole de l'Armée dans le LTEtt, une fois que ces textes auront été finalisés.

\*

**UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE :**

**2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 mars 2015**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

**3. Présentation du « Bildungsbericht Luxemburg 2015 »**

A titre préliminaire, il convient de rappeler que l'article 7 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, prévoit qu'« [u]n rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique ».

Le « Bildungsbericht Luxemburg 2015 », faisant l'objet de la présente présentation, a été élaboré en exécution de la disposition précitée et constitue en fait le premier rapport de ce genre. La réalisation de ce rapport a été confiée à l'Université du Luxembourg.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se voient mettre à disposition le rapport sous rubrique, qui se compose de deux volumes : le premier constitue une édition spéciale des « Chiffres clés de l'Education nationale 2013/2014 » et dresse le portrait chiffré du système éducatif luxembourgeois, tandis que le second propose une série d'études et d'analyses scientifiques qui portent sur différentes problématiques du système d'éducation et de formation, allant de la petite enfance à l'enseignement supérieur et à la formation continue. Les deux volumes du rapport peuvent être consultés sur le site du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse<sup>1</sup>.

**Présentation**

A l'aide d'un document *PowerPoint*, l'expert de l'Université du Luxembourg présente les points saillants du « Bildungsbericht Luxemburg 2015 ». Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la présentation reprise en annexe du présent procès-verbal.

Retenons succinctement que la présentation s'articule autour des axes suivants :

- Aux pages 2 à 5 sont présentés le cadre légal et les objectifs du « Bildungsbericht », de même que les responsables du SCRIPT et de l'Université du Luxembourg ayant participé à la conception et à la rédaction du rapport. A noter que le présent travail se veut une étude pilote, qui est censée faire l'objet d'un vaste débat public. Le concept qui s'y trouve à la base

---

<sup>1</sup><http://www.men.public.lu/fr/publications/systeme-educatif/statistiques-analyses/bildungsbericht/2015-band-1/index.html>

<http://www.men.public.lu/fr/publications/systeme-educatif/statistiques-analyses/bildungsbericht/2015-band-2/index.html>

sera évalué sur base des *feedbacks* qui auront ainsi été collectés. Il en sera tenu compte lors de la conception et de l'élaboration du prochain rapport du même genre.

- Les pages 6 à 9 portent sur le concept du rapport, lequel, comme signalé ci-dessus, se décline en deux volumes. En matière de structure, il a été choisi de décrire et d'analyser l'offre institutionnelle d'éducation et de formation marquant le parcours d'un citoyen tout au long de sa vie : éducation de la petite enfance, formation scolaire, formation professionnelle et formation continue. Le « Bildungsbericht Luxemburg 2015 » accorde une attention particulière aux sujets du multilinguisme et de l'inégalité sociale, sujets primordiaux dans le débat sur le système éducatif luxembourgeois.

- Les pages 11 à 25 reprennent les constats-clés faisant l'objet du présent rapport, ainsi que les recommandations émises par les experts de l'Université.

- Tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, le taux d'élèves de nationalité luxembourgeoise se trouve en constante régression (*pages 11 à 12*). Dans l'enseignement postfondamental, la répartition selon les nationalités présente d'importantes différences en fonction des ordres d'enseignement : dans l'enseignement secondaire, le taux d'élèves luxembourgeois s'élève à quelque 80%, tandis que dans l'enseignement secondaire technique, il avoisine les 55%.
- Sur base de ce constat, il convient de se pencher de plus près sur les décisions d'orientation telles qu'elles sont prises à la fin du cycle 4.2. de l'enseignement fondamental (*pages 13 à 21*). Force est de constater que cette décision ne dépend pas uniquement des performances scolaires de l'élève, dans la mesure où elle est également influencée par l'avis des parents, le milieu socioéconomique dont provient l'élève, ainsi que par le contexte linguistique et migratoire (*page 20*).  
A noter que sur les cartes figurant aux *pages 15 à 17*, les communes présentant un taux important d'élèves qui sont orientés vers l'enseignement secondaire sont colorées dans différentes nuances de bleu, alors que les colorations vertes et jaunes sont réservées aux communes où ce taux est plutôt réduit. Sur la carte à droite de la *page 17*, les colorations rouges renvoient à un statut socioéconomique élevé, tandis que les colorations vertes indiquent un statut socioéconomique plutôt faible. Il résulte de l'examen de ces cartes que le facteur socioéconomique semble impacter encore davantage la décision d'orientation que le facteur linguistique. L'analyse de la répartition des élèves dans les différents ordres d'enseignement en fonction de leur statut socioéconomique vient corroborer ce constat (*page 19*).  
Le constat se trouve également confirmé par l'analyse des compétences des élèves selon le milieu socioéconomique dont ils sont issus (*page 18*). L'on peut ainsi relever des différences en termes de niveaux de compétences qui équivalent à deux années scolaires.  
A la *page 21* sont résumées les recommandations émises par les experts en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'orientation. Il conviendrait de rappeler aux enseignants leur responsabilité dans la décision d'orientation et de les sensibiliser à la problématique exposée ci-dessus. Il serait en outre utile de leur proposer des formations continues portant sur les modèles d'évaluation et les facteurs qui affectent la qualité du jugement.
- Un autre sujet abordé est celui du redoublement (*pages 22 à 24*). Il ressort d'une étude présentée dans le rapport sous rubrique que dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, la décision de redoublement ne dépend pas exclusivement de la performance scolaire proprement dite, mais également de la nationalité et du statut socioéconomique de l'élève. Pour les élèves de nationalité non luxembourgeoise et/ou provenant d'un milieu socioéconomique plus défavorisé, le

risque de devoir redoubler une classe est plus élevé que pour les autres élèves présentant la même moyenne générale.

En termes d'impact du redoublement sur les résultats scolaires, l'analyse montre que pendant la première année du redoublement, les élèves redoublants sont avantagés par rapport à ceux qui, l'année précédente, présentaient des performances comparables mais n'ont pas dû redoubler. Cet écart s'estompe cependant dès la deuxième année. Les chercheurs en déduisent que le redoublement n'a pas d'effet durable et qu'il ne constitue donc pas une mesure efficace pour la réussite scolaire à long terme.

- La *page 25* fournit un aperçu sur les recommandations émises par les experts en vue de réduire les inégalités au sein du système éducatif luxembourgeois. Il serait ainsi opportun de miser sur un système moins stratifié ou, du moins, de faciliter le passage vers une filière plus exigeante. L'éducation de la petite enfance permet également de compenser des disparités liées aux origines des élèves. Une telle compensation reste possible même plus tard dans le parcours, comme le montre l'exemple de la Finlande, qui a recouru à l'enseignement en équipes multidisciplinaires pour mettre en place des mesures de remédiation ciblées. Par ailleurs, il est primordial de prévoir des incitations pour encourager les « groupes à risque » à opter pour des filières académiques supérieures.

- A la *page 26* sont esquissées les démarches prévues afin de susciter un vaste débat au sujet du « Bildungsbericht Luxemburg 2015 » et de procéder en même temps à une évaluation du modèle retenu pour le premier rapport de ce genre.

#### Prise de position par M. le Ministre

Dans l'optique de ce qui précède, M. le Ministre estime qu'il serait utile qu'au cours des mois à venir, la Commission examine de plus près certains aspects du rapport sous rubrique et qu'elle se prononce également sur la pertinence du concept retenu. Il serait intéressant de disposer d'un *feedback* concernant les points à améliorer et le genre d'informations que les membres souhaiteraient pouvoir tirer d'un tel rapport. Il se pose en outre la question de savoir s'il ne serait pas opportun de réduire à trois ans la périodicité retenue pour l'élaboration de ce rapport.

Il est vrai que la plupart des constats concernant les inégalités au sein du système éducatif luxembourgeois sont d'ores et déjà connus. Ils confirment toutefois les responsables politiques dans leur volonté d'initier et de poursuivre certains processus de réformes, qui se trouvent par ailleurs consignés dans le programme gouvernemental 2013-2018.

M. le Ministre se déclare particulièrement frappé par le fait que pour les élèves de nationalité non luxembourgeoise et/ou provenant d'un milieu socioéconomique plus défavorisé, le risque de devoir redoubler une classe est plus élevé que pour les autres élèves présentant la même moyenne générale. Cette donnée mérite sans doute d'être soumise à une analyse approfondie.

Il n'est en outre pas dénué d'intérêt que le facteur socioéconomique semble impacter encore davantage la décision d'orientation que le facteur linguistique. Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que dans bon nombre de cas, les deux facteurs s'additionnent et pèsent donc d'autant plus lourd sur le parcours scolaire des élèves concernés.

Ces constats font ressortir la nécessité de poursuivre certaines réformes afin de pallier autant que possible les inégalités liées aux origines des élèves.

Il semble en effet primordial de favoriser le développement de la qualité au niveau de l'accueil et de l'éducation de la petite enfance, comme le préconise le projet de loi 6410

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et de créer le cadre nécessaire à la promotion du multilinguisme dès la petite enfance.

Par ailleurs devront être abordés un certain nombre de questionnements d'ordre structurel. Cela vaut par exemple pour les critères de promotion ou encore la procédure d'orientation à la fin du cycle 4.2. de l'enseignement fondamental, qui peut sans doute encore être optimisée. Il serait aussi indiqué de miser sur une responsabilisation accrue des familles et de les impliquer de manière renforcée dans le processus d'éducation et de formation de leurs enfants. Il faudrait également se pencher sur la question des passerelles d'un ordre d'enseignement vers l'autre et chercher à dégager des alternatives au redoublement (cf. différentes formes de remédiation). Par ailleurs, au vu de l'hétérogénéité sans cesse croissante de la population scolaire, il faudrait veiller à diversifier l'offre scolaire, notamment en favorisant la mise en place de filières internationales. Le projet concernant la création d'une école internationale publique à Differdange s'inscrit dans ce contexte.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est donné à penser qu'aussi longtemps que l'enseignement des langues occupera une place fondamentale dans l'enseignement secondaire, l'orientation à la fin du cycle 4.2. se fera inévitablement en vertu de ce facteur, de sorte qu'il restera difficile pour les élèves présentant un contexte migratoire d'y accéder. En ce sens, la création de filières internationales, misant sur une approche différente en matière de langues, peut s'avérer utile. A signaler dans ce contexte la demande de mise à l'ordre du jour introduite par le groupe politique « déi gréng » en vue d'une présentation du projet visant à créer une école internationale publique à Differdange, qui sera appelée à fonctionner avec plusieurs filières linguistiques.

Par ailleurs, il se pose la question de la suite qui sera réservée au projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire : le projet de loi sera-t-il encore modifié au vu de la problématique soulevée par le présent rapport ?

Un membre défend le point de vue qu'en général, les constats relevés par le présent rapport sont suffisamment connus. Ils ont été faits une première fois par l'étude MAGRIP (« Matière Grise Perdue ») dès 1968 et renouvelés à l'occasion de la présentation des résultats de chacune des études PISA auxquelles a participé le Luxembourg jusqu'à présent. Ne serait-il pas indiqué de commencer à en tirer les conclusions qui s'imposent ?

- Il est fait valoir qu'il faut éviter de présenter l'orientation vers l'enseignement secondaire technique comme une dévalorisation. De fait, bon nombre d'élèves fréquentant cet ordre d'enseignement réussissent à accomplir un parcours scolaire et professionnel tout à fait remarquable. Le véritable problème concerne plutôt les élèves qui sont orientés vers le régime préparatoire.

- Suite à un questionnement concernant le constat selon lequel, pour les élèves de nationalité non luxembourgeoise et/ou provenant d'un milieu socioéconomique plus défavorisé, le risque de devoir redoubler une classe est plus élevé que pour les autres élèves présentant la même moyenne générale, il est expliqué que dans les études internationales, la moyenne générale est souvent utilisée comme indicateur permettant de comparer les performances des élèves. Or, les systèmes de promotion actuellement en vigueur au Luxembourg tablent encore sur d'autres critères (cf. nombre de notes insuffisantes, notes se trouvant en dessous d'un certain seuil, etc.). Il peut arriver que parmi les élèves présentant la même moyenne générale, certains réussissent l'année scolaire ou soient simplement ajournés, tandis que d'autres échouent, parce qu'ils ont plus de notes insuffisantes. Souvent, il s'agit d'élèves qui peinent aussi dans les branches secondaires (cf. histoire, géographie, biologie, etc.), dans la mesure où, en raison de leurs origines, ils ont des difficultés avec la langue véhiculaire employée.



- Il est retenu qu'au cours des prochains mois, la Commission se penchera de façon plus approfondie sur le rapport. Il est néanmoins fait valoir dès à présent qu'il serait effectivement souhaitable d'établir un tel rapport tous les trois ans.

#### **4.**            **Divers**

La prochaine réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aura lieu le **mercredi 29 avril 2015, à 9 heures.**

Luxembourg, le 27 avril 2015

Le Secrétaire-administrateur,  
Christiane Huberty

Le Président de la Commission de  
l'Education nationale, de l'Enfance et de la  
Jeunesse,  
Lex Delles

La Présidente de la Commission de la Force  
publique,  
Claudia Dall'Agnol

#### **Annexe :**

Présentation *PowerPoint* « Bildungsbericht Luxemburg 2015 »

# Bildungsbericht Luxemburg 2015

Thomas Lenz (Universität Luxemburg)  
Jos Bertemes (SCRIPT)

# Bildungsbericht Luxemburg

## Gesetzliche Vorgabe:

- Bericht zur „Lage der Schule“ durch externe Institution, alle 5 Jahre

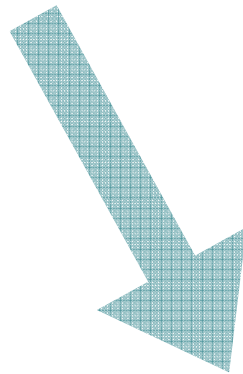
(laut SCRIPT-Gesetz von 2009, Art. 7 : « Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique (...) »)

## Vorgehensweise:

- Auftrag des Bildungsministeriums an die *Universität Luxemburg*
- gemeinsame Konzeptualisierung des Berichts: **SCRIPT & UNI**
- „Bildungsbericht 2015“ als **Pilotstudie** konzipiert
- Rückmeldungen werden in den nächsten Bericht eingearbeitet

# Ziele des Bildungsberichtes

**Regelmäßige  
Bestandsaufnahme  
des Bildungssystems**



- **Faktendarstellung**
- **Entwicklungen** und **Trends**
- **Vertiefende Analyse** von Kennzahlen und Statistiken
- **Längsschnitt-Analyse** durch wiederkehrende Themen

Grundlage für **öffentliche Diskussionen und politische Entscheidungen**

# Konzept, Redaktion, Beratung

## *Konzept und Realisierung*

- Dr. Thomas Lenz
- Jos Bertemes

## *Beratung* durch das *Conseil scientifique* des SCRIPT:

- Prof. Dr. Christiane Spiel
- Prof. Dr. Hans-Günter Rolff
- Prof. Dr. Daniel Tröhler
- Prof. Dr. Georg Mein

## *Redaktionsteam*

- Prof. Dr. Andreas Hadjar
- Prof. Dr. Adelheid Hu
- Dr. Thomas Lenz
- Prof. Dr. Romain Martin
- Prof. Dr. Christine Schiltz
- Prof. Dr. Daniel Tröhler

# 35 Autorinnen und Autoren

Katja Andersen, Susanne Backes, Jos Bertemes, Pascale Engel de Abreu, Antoine Fischbach, Sabine Glock, Lukas Graf, Samuel Greiff, Andreas Hadjar, Marie-Anne Hansen-Pauly, Malte Helfer, Georges Hengesch, Michael-Sebastian Honig, Caroline Hornung, Claude Houssemand, Adelheid Hu, Florian Klapproth, Sabine Krolak-Schwerdt, Thomas Lenz, Jérôme Levy, Arthur Limbach-Reich, Romain Martin, Raymond Meyers, Christoph Niepel, Anne Pignault, Ineke Pit-ten Cate, Justin J.W. Powell, Monique Reichert, Julia Rudolph, Paule Schaltz, Christina Siry, Daniel Tröhler, Sonja Ugen, Peter Wallossek, Constanze Weth

# Konzept des Bildungsberichts

## Ausgangspunkte:

- Zahlenmaterial & vertiefende Analysen

## Struktur- und Auswahllogik:

- Bildung im Lebenslauf, d.h.  
*Analyse der Institutionen, die Bürgerinnen und Bürger im Luxemburger Bildungssystem durchlaufen*

## Auswahl von Schwerpunkten:

- Mehrsprachigkeit und soziale Ungleichheiten

# BAND 1: Zahlenmaterial

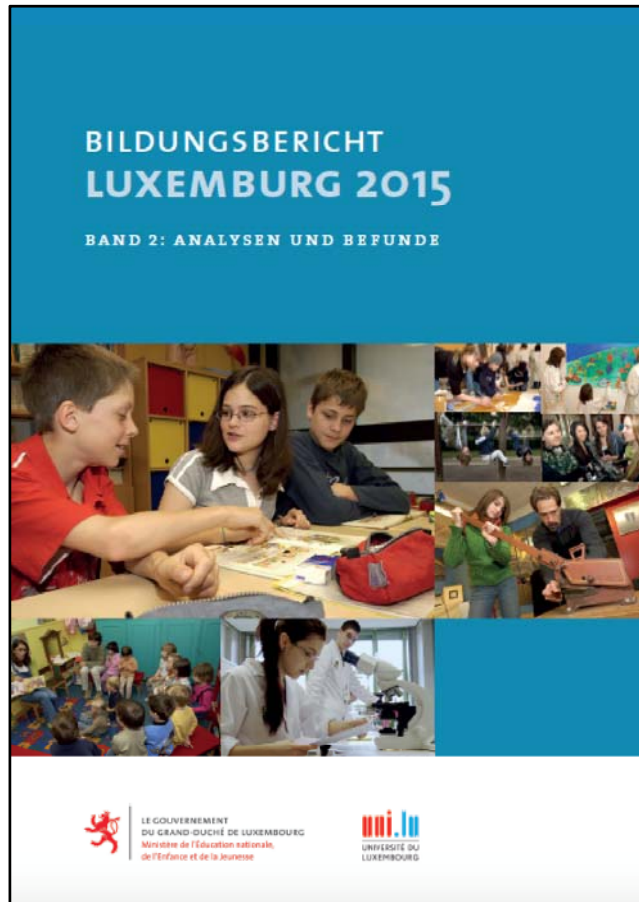


## Sonderausgabe der **Chiffres clés de l'Éducation nationale**

- **Bildungssystem in Zahlen:**
  - Kennzahlen,
  - Querschnitts- und
  - Längsschnittdaten,
  - thematische Karten
- **Themen:**
  - Schülerinnen und Schüler nach
    - Schulformen,
    - Nationalitäten,
    - Sprachen,
  - Soziale Ungleichheiten,
  - Abschlüsse,
  - Budget



# BAND 2: Analysen und Befunde



- **Wissenschaftliche Analysen** zum Bildungssystem
- **Perspektiven:**
  - pädagogisch,
  - soziologisch,
  - historisch,
  - linguistisch und
  - kognitionspsychologisch

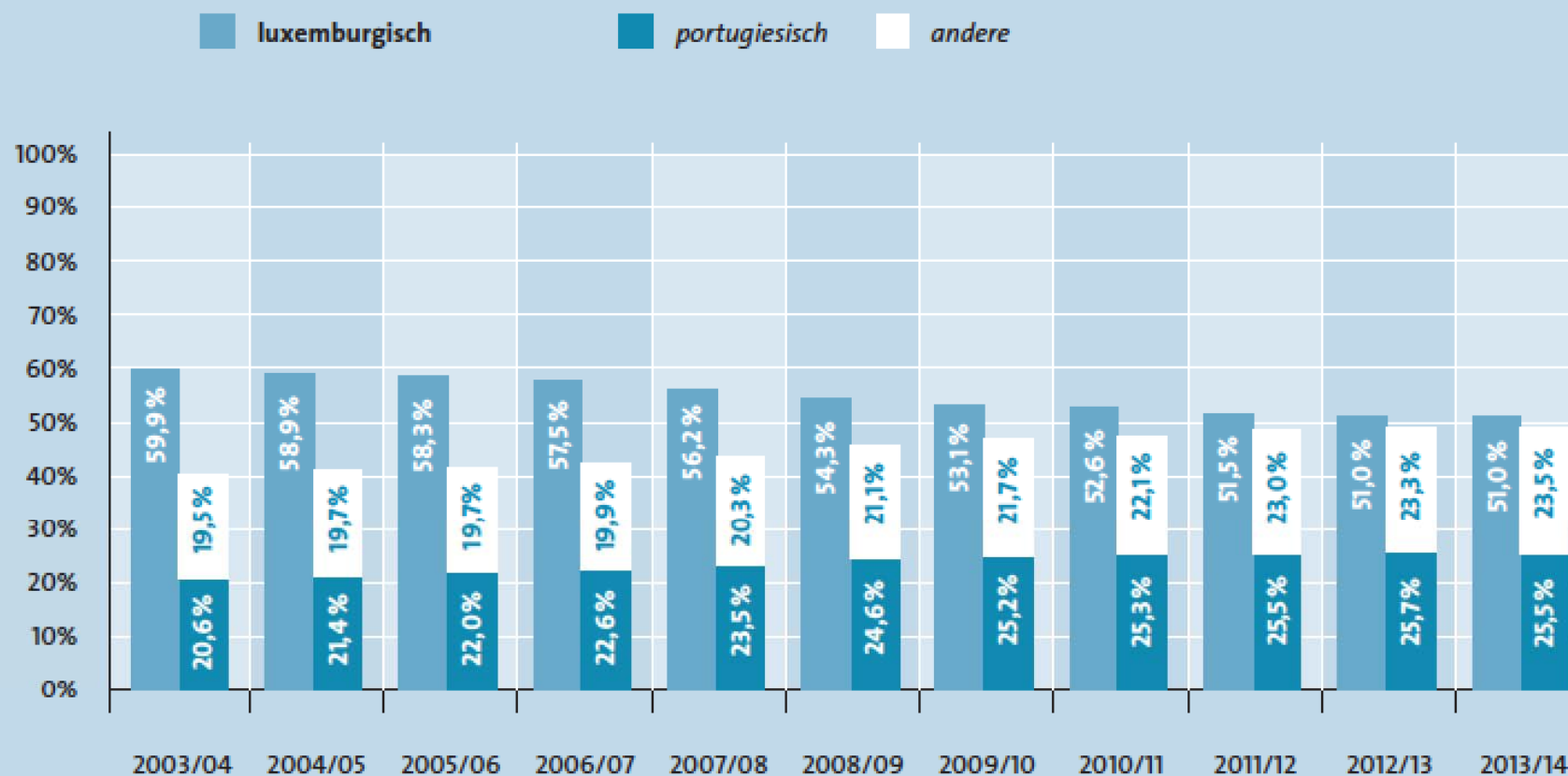
# Bildung im Lebenslauf

**Fokus** auf die **Institutionen**, die in Luxemburg typischerweise durchlaufen werden

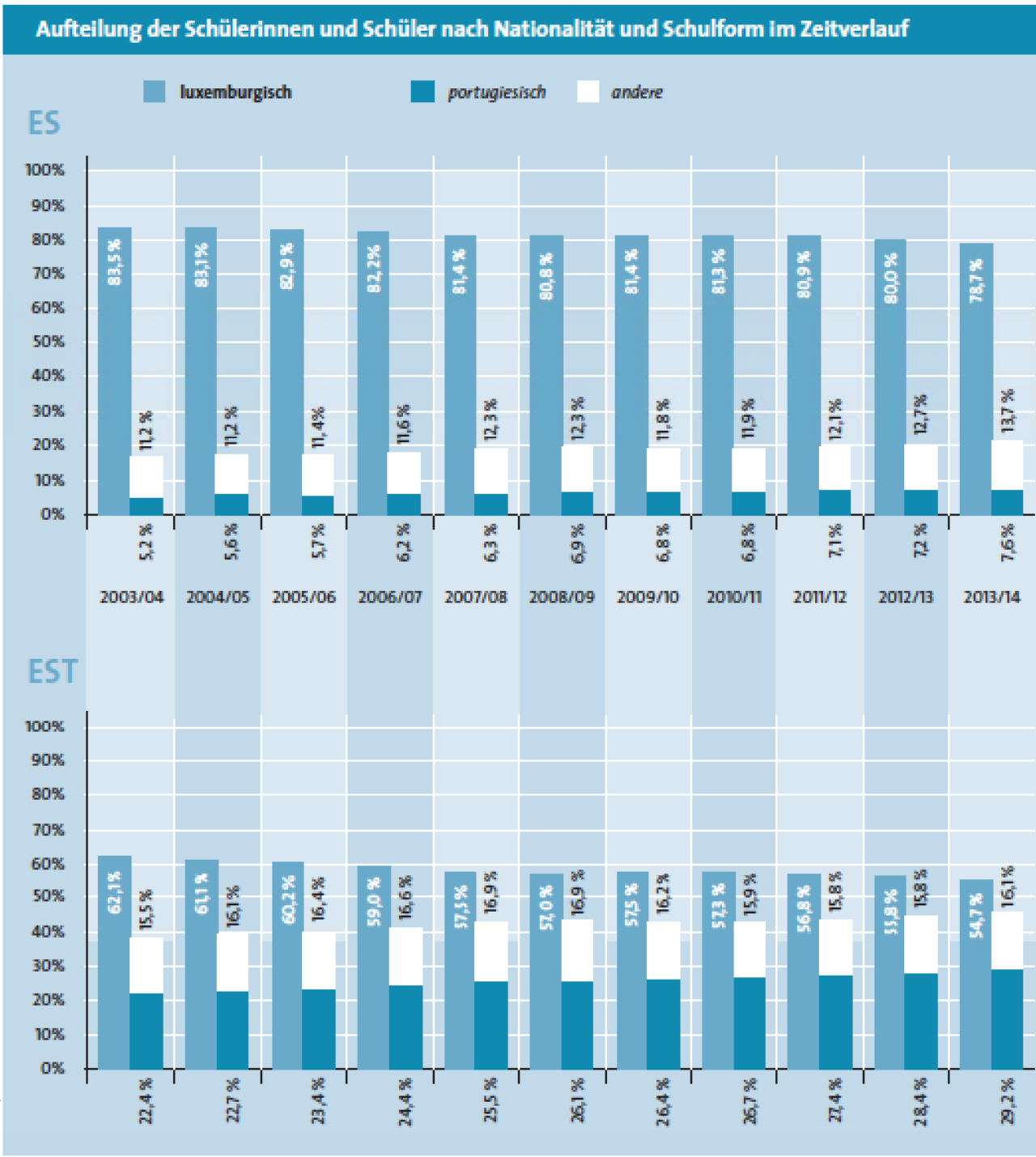
Kapitel	Institution
1, 2	frühkindliche Bildung
3, 4, 5	Grundschule
6, 7, 8, 9	Sekundarschule
10	Schülerinnen und Schüler mit Förderbedarf
11	Weiterbildung
12	Berufsbildung
13, 14	Forschungsinstitute und Hochschulen
<b>Zusammenfassung aller Artikel in deutscher, französischer und englischer Sprache</b>	

# Ausgewählte Befunde

## Aufteilung der Schülerinnen und Schüler nach Nationalität in Vor- und Grundschule im Zeitverlauf



- **Kontinuierlicher Rückgang** von Schülerinnen und Schülern mit Luxemburger Nationalität
- Anzeichen einer **Stabilisierung** bei ca. 50%

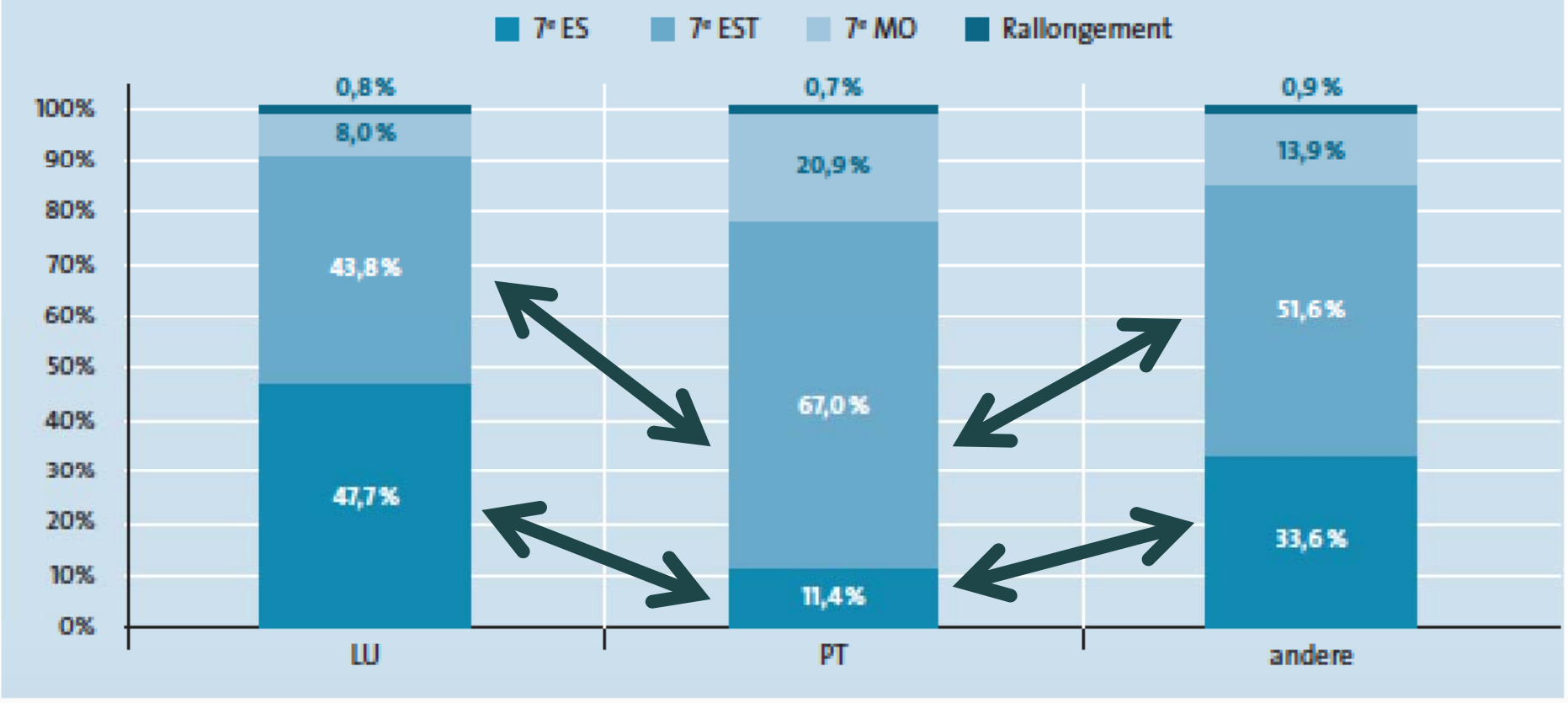


**Gleiches Phänomen in der Sekundarschule**

# Fallbeispiel: Übergangsentscheidungen am Ende der Grundschule

- Wie verteilen sich die Schülerinnen und Schüler nach der Grundschule auf die einzelnen Schulformen?
- Welche Faktoren sind ausschlaggebend?
  - schulische Leistung
  - Sprachenhintergrund
  - sozioökonomischer Hintergrund
- Wie kann man die Übergangsentscheidung verbessern?

# Übergangentscheidungen nach Nationalitäten



# Was sind mögliche Einflussfaktoren bei der Orientierung von der Grund- zur Sekundarschule?





# Orientierung ins ES



# Luxemburgisch Sprache?





## Orientierung ins ES



## Sozioökonomische Hintergrund?



# Bildungsungleichheiten

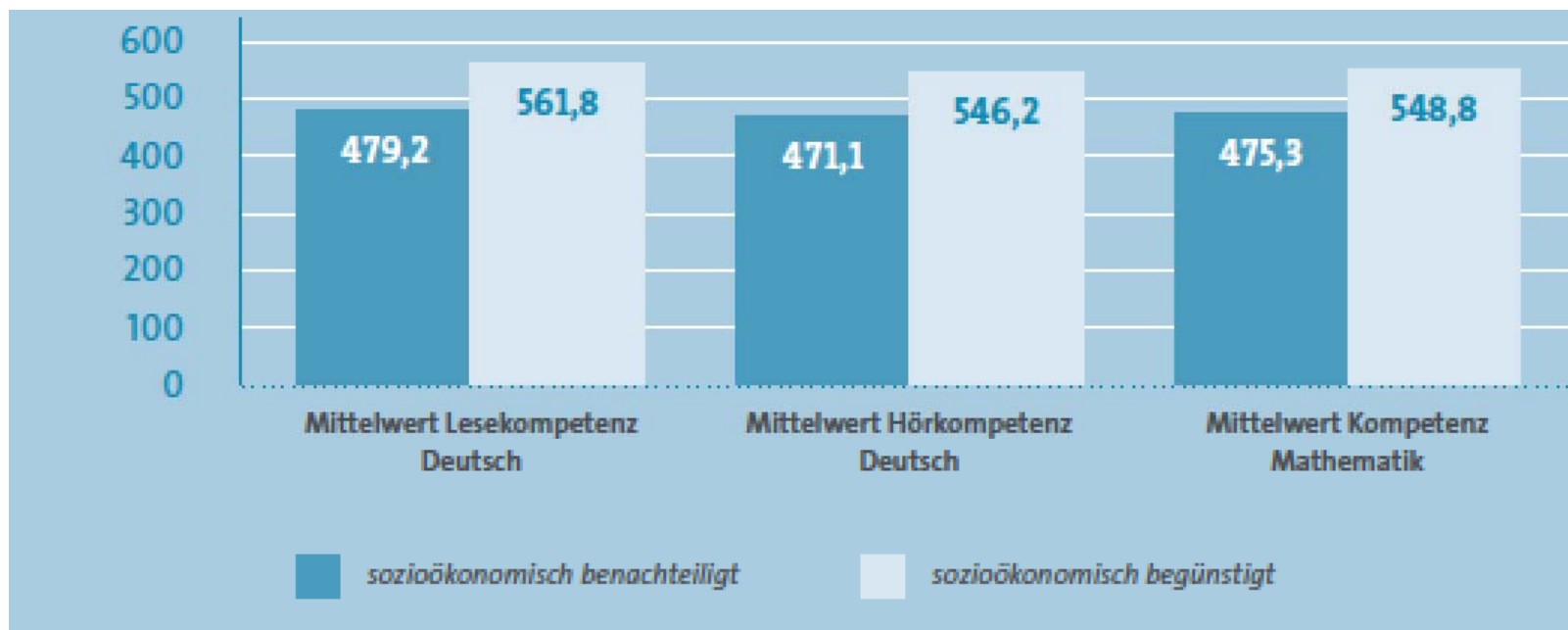
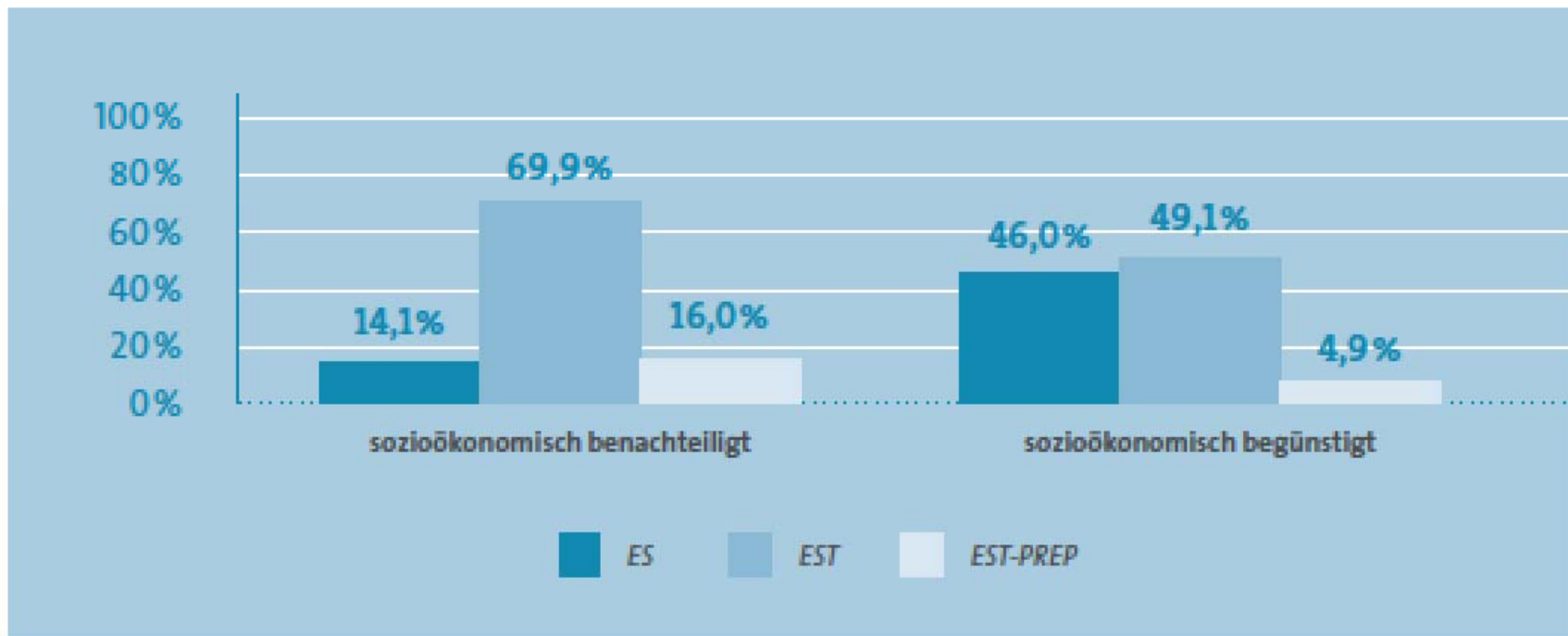


Abbildung 1: Kompetenzunterschiede zwischen sozioökonomisch benachteiligten und begünstigten Schülerinnen und Schülern

**Kompetenzunterschied entspricht ca. zwei Schuljahren**



**Abbildung 13:** Anteil der Schülerpopulation aus sozioökonomisch benachteiligten und begünstigten Familien nach Schultyp in Prozent

## Verteilung der Schülerpopulation nach Schultyp

# Einflussfaktoren bei Übergangsentscheidungen

Experimentelle Studie zu Übergangsentscheidungen

- Stärkster Einfluss auf die Übergangsentscheidung:
  - *Schulnoten*
  - *Testresultate*
- Weitere Einflüsse:
  - *Elternwunsch*
  - *sozioökonomischer Status der Eltern*
  - *Migrationshintergrund*

Diese **leistungsfernen Merkmale** können Ursache von Ungleichheiten sein.

# Wie können Übergangsentscheidungen verbessert werden?

## Weiterbildung von Lehrkräften

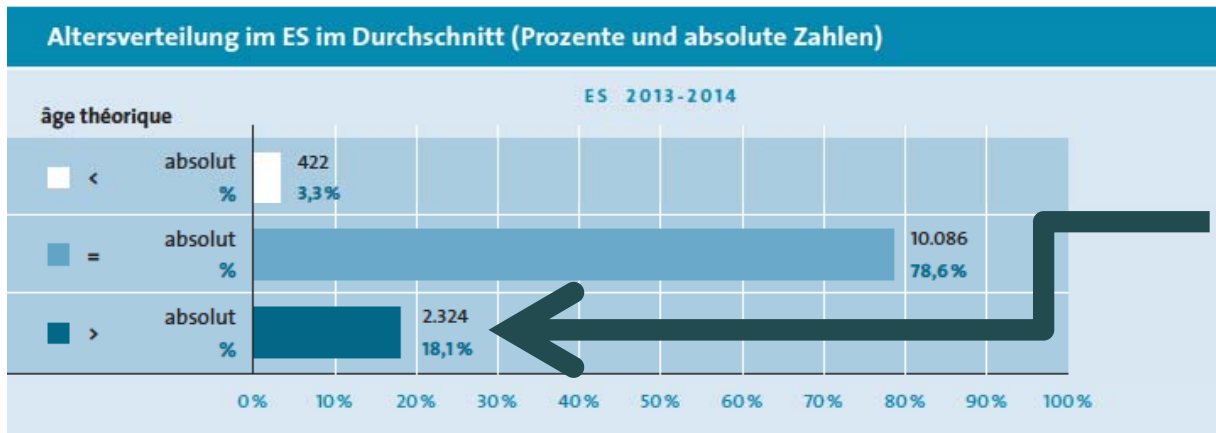
- zur Bewusstmachung von **Faktoren**, die die Urteilsqualität verringern,
- zu **Modellen der Entscheidungsfindung** mit
  - **adäquater Gewichtung von Schülermerkmalen** und
  - **angemessener Integration in den Entscheidungsprozess**

## Sensibilisieren der Lehrer

- zur **Genauigkeit** der Beurteilung
- zum Einbezug **aller leistungsrelevanten Daten**
- zum Einlassen auf einen **zeitintensiven Prozess**

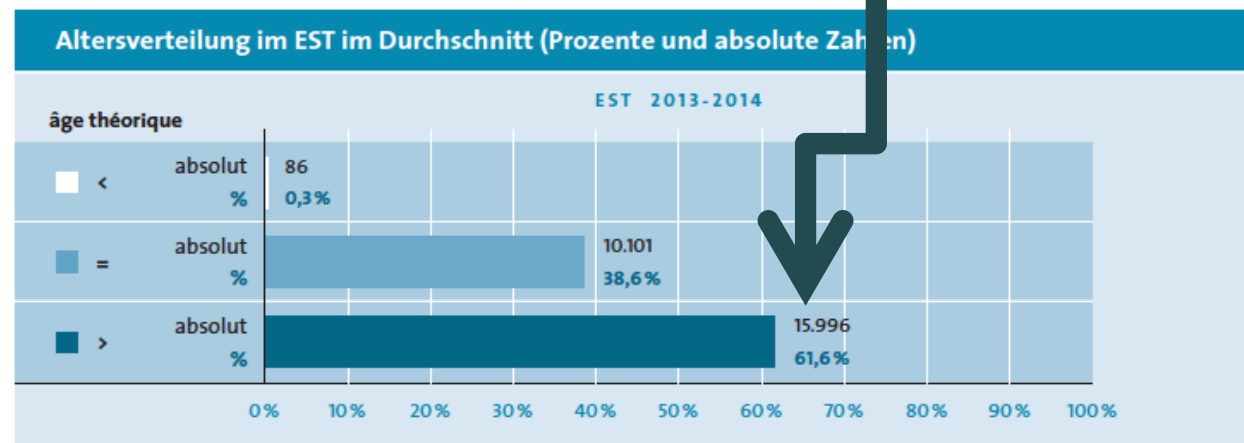
# Fallbeispiel: Klassenwiederholungen

6648 - Dossier consolidé : 55



ES: 18,1 %

EST: 61,6 %





# Einflussfaktoren auf Klassenwiederholung

Vergleichende Studie zu Faktoren von Klassenwiederholung

- **Durchschnittsnote**  
aber auch:
- **Nationalität**
- **bzw. sozioökonomischer Hintergrund**

Die beiden Faktoren Nationalität und sozioökonomischer Hintergrund **erhöhen die Wahrscheinlichkeit, eine Klasse wiederholen zu müssen** – auch wenn Schüler sich in ihren durchschnittlichen Leistungen (*moyenne générale*) nicht voneinander unterscheiden.



# Effekte von Klassenwiederholungen

- **Kurzfristige Erfolge:**
    - Offensichtlich **profitieren Schülerinnen und Schüler, die Klassen wiederholen, im ersten Jahr** nach der Wiederholung im Vergleich zu Schülerinnen und Schülern, die mit ähnlichen Leistungen versetzt worden sind.
  - **Kein dauerhafter Effekt:**
    - Beide Schülergruppen gleichen sich im Laufe der nächsten beiden Jahre wieder an, so dass **der positive Effekt** der Klassenwiederholung auf die Durchschnittsnote **nur von kurzer Dauer** ist.
- ➔ Klassenwiederholungen sind **kein effektives Mittel** für einen **nachhaltigen Schulerfolg**.

# Wie können Bildungsungleichheiten vermieden werden?

- **Übergänge (vor allem aufwertende)** zwischen den einzelnen Schulformen einfacher gestalten
- **Ausgleichen von unterschiedliche Voraussetzungen** für den Bildungserwerb in der **vorschulischen Erziehung**
- Zusätzliche Fördermaßnahmen durch **multidisziplinäre Teams**
- Anreize für „**Risikogruppen**“ zum Zugang zu **höheren Studien** (Stipendien, spezifische Werbung)

# Impakt und Nachhaltigkeitsstrategie

- **Vorstellung des Berichts**
  - Vorstellung im Parlament
  - Pressekonferenz
  - Öffentliche Veranstaltung
  - „Road Show“ zu einzelnen Schulen/ Gemeinden (auf Anfrage)
- **Evaluation der Rezeption des Berichts**
  - Workshop an der Uni
  - Evaluation mit Abgeordneten, Lehrern, Eltern, Inspektoren, Schulleitern, Ministeriumsangestellten, Journalisten
  - Integration in die Weiterbildung
- **Erstellung eines überarbeiteten Konzepts**

02



## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

et

## **Commission de la Force publique**

### **Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015**

#### Ordre du jour :

1. 6648 Projet de loi portant création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
- Informations de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Mme la Secrétaire d'Etat à la Défense

UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE :

2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 mars 2015
3. Présentation du « Bildungsbericht Luxemburg 2015 »
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt, M. André Bauler remplaçant M. Alexandre Krieps, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher remplaçant M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, membres de la Commission de la Force publique

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
Mme Francine Closener, Secrétaire d'Etat à la Défense

M. Serge Alzin, du Ministère des Affaires étrangères et européennes,  
Direction de la Défense  
Mme Sasha Baillie, du Ministère de l'Economie  
M. Jos Bertemes, M. Joseph Britz, du Ministère de l'Education nationale, de  
l'Enfance et de la Jeunesse  
M. Thomas Lenz, de l'Université du Luxembourg

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen,  
membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la  
Jeunesse

M. Marc Angel, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M.  
Alexander Krieps, membres de la Commission de la Force publique

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de  
l'Enfance et de la Jeunesse  
Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission de la Force publique

\*

**1. 6648** **Projet de loi portant création d'un lycée militaire d'enseignement  
secondaire à Ettelbruck**  
**- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen**  
**- Informations de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et  
de la Jeunesse et de Mme la Secrétaire d'Etat à la Défense**

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Mme la Secrétaire d'Etat à la Défense informent les deux commissions parlementaires que le Gouvernement compte retirer du rôle des affaires le projet de loi sous rubrique, qui a pour objet la création d'un nouveau lycée militaire en vue de remplacer l'actuelle Ecole de l'Armée fonctionnant au Centre militaire à Diekirch. De fait, il se trouve qu'entre-temps a pu être mise au point une solution alternative à ladite création. Cette solution permettra d'atteindre les mêmes objectifs que ceux visés par le projet de loi en question, mais à plus courte échéance et à moindres frais. Le nombre réduit d'élèves militaires fréquentant les différents cours et classes de l'Ecole de l'Armée (43 en 2014) ne justifie en effet pas la création d'un lycée indépendant.

Suite à des réflexions communes menées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Direction de la Défense, les responsables de l'Armée et du Lycée technique d'Ettelbruck (LTett), il est ainsi proposé d'intégrer au lycée précité les classes ESTAL (Enseignement Secondaire Technique de l'Armée Luxembourgeoise) et les COPREX (cours de préparation aux examens-concours d'admission à des emplois dans le secteur étatique et communal), actuellement offerts à l'Ecole de l'Armée et destinés aux soldats volontaires en phase de reconversion. Il s'agit en somme de quelque six classes. A souligner par ailleurs que l'Ecole de l'Armée entretient déjà une collaboration renforcée avec le LTett, qui accueille à l'heure actuelle des classes de 10<sup>e</sup> et de 11<sup>e</sup> ESTAL.

L'objectif poursuivi reste inchangé : il s'agit encore et toujours d'optimiser les chances du soldat volontaire d'obtenir un emploi à l'issue de son service militaire, compte tenu de ses

études antérieures et de son expérience professionnelle acquise à l'Armée. Il est en effet incontestable que la reconversion contribue de façon décisive à assurer l'attractivité de l'Armée et donc à garantir le recrutement en nombre suffisant de soldats volontaires. A l'instar de l'idée initiale de la création d'un lycée militaire, la solution retenue permettra de faire ressortir que les formations proposées aux soldats en reconversion sont tout à fait équivalentes à celles dispensées dans le cadre de l'enseignement secondaire technique régulier.

Par conséquent, il ne sera donc pas nécessaire de mettre en place des infrastructures spécifiques pour le lycée militaire initialement préconisé. De fait, le LTEtt présente les capacités nécessaires pour accueillir, dès la rentrée scolaire 2015-2016, les classes ESTAL et les COPREX. Il est toutefois vrai qu'en relation avec les infrastructures du LTEtt devront prochainement être prises des décisions en vue d'une extension, laquelle pourrait remplacer l'actuel pavillon se trouvant dans un état vétuste ainsi que les trois maisons unifamiliales situées dans la rue de Warken et appartenant à l'Etat.

En termes de personnel, les instituteurs spéciaux actuellement engagés à l'Ecole de l'Armée pourront opter pour être repris soit dans le cadre du personnel du LTEtt, soit dans le cadre du régime préparatoire, soit dans celui des écoles fondamentales.

Le statut des soldats volontaires en phase de reconversion ne changera pas, ce qui implique que, notamment en matière disciplinaire, ils restent soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux soldats volontaires. Les élèves militaires sont en principe dispensés de toute obligation de service, sauf, par exemple, en cas de catastrophe naturelle ou pour assurer l'encadrement de cortèges militaires. Afin de garantir un lien permanent avec le Centre militaire, une antenne du service de reconversion sera installée au LTEtt. Les élèves militaires disposeront en outre d'une demi-journée par semaine pour effectuer des démarches administratives ou autres auprès du Centre militaire. A l'instar des autres élèves fréquentant le LTEtt, ils pourront par ailleurs avoir recours aux services du SPOS de cet établissement scolaire.

Les dispositions susmentionnées feront l'objet de règlements grand-ducaux qui sont d'ores et déjà en voie d'élaboration, si bien que, selon toutes les prévisions, elles pourront entrer en vigueur pour la rentrée scolaire 2015-2016.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- La représentante du groupe politique CSV approuve en principe l'idée d'une intégration des classes de l'Ecole de l'Armée dans le LTEtt. Elle rappelle avoir soulevé, lors de la réunion du 26 février 2014 de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse consacrée à la présentation du projet de loi sous rubrique (cf. procès-verbal afférent), des questionnements concernant aussi bien l'opportunité de créer un lycée à part que les différents publics-cibles de ce lycée.

- Il se pose la question de savoir si la solution proposée permettra de maintenir à la fois les spécificités des classes ESTAL (cf. rythme de formation accéléré) et la visibilité de l'offre de formation proposée aux soldats volontaires en reconversion, étant entendu que, comme signalé ci-dessus, la reconversion constitue un des principaux facteurs de l'attractivité du service militaire volontaire. Le modèle préconisé ne risque-t-il pas de porter atteinte à la visibilité de ces formations en les intégrant dans un vaste lycée technique régulier et d'avoir ainsi des conséquences négatives pour l'attractivité du service militaire volontaire ?

En réaction, les représentants gouvernementaux soulignent qu'il a été tenu compte des préoccupations susmentionnées. Il a ainsi été assuré que la solution retenue n'est pas

susceptible d'avoir des répercussions négatives sur l'attractivité du service militaire volontaire en général ou sur l'efficacité de la reconversion et donc sur l'employabilité des soldats volontaires en particulier. Les responsables du LTEtt sont pleinement conscients de cette problématique. Il existe une volonté commune pour garantir tant la qualité que la visibilité des formations offertes dans le cadre de la reconversion. Il est prévu qu'un membre de la direction du LTEtt fera figure d'interlocuteur en cette matière et assurera un contact permanent avec l'Armée. En définitive, les formations de reconversion sont appelées à faire peu à peu partie intégrante de l'identité et du profil du LTEtt.

A préciser en outre qu'à l'instar du système actuellement en vigueur à l'Ecole de l'Armée, les soldats seront aussi à l'avenir tenus d'accomplir une année d'études par semestre. Cette disposition contribue à assurer à la fois la spécificité et l'attractivité des classes ESTAL. La coexistence de plusieurs rythmes scolaires au sein du LTEtt n'est pas susceptible de poser des problèmes majeurs, d'autant que des classes de 10<sup>e</sup> et de 11<sup>e</sup> ESTAL fonctionnent d'ores et déjà dans ce lycée. En cas de besoin, il est aussi envisageable d'offrir, au sein du LTEtt, certaines classes de 12<sup>e</sup> et de 13<sup>e</sup> ESTAL.

Il convient encore de signaler que dans le cadre de la réforme de la Fonction publique sera introduit un recrutement centralisé des douaniers et des gardiens, qui impliquera la définition de différents profils. Les COPREX devront par conséquent être adaptés aux nouvelles exigences.

- Comme exposé ci-dessus, les élèves militaires pourront aussi s'adresser au SPOS du LTEtt. Parallèlement sera toutefois maintenu le service de psychologie du Centre militaire, qui est destiné à l'ensemble des soldats et qui est notamment appelé à encadrer des soldats envoyés en mission.

- Suite à une intervention afférente, il est précisé qu'il n'existe pas de lien direct entre le présent projet visant à intégrer les classes de l'Ecole de l'Armée dans le LTEtt et les projets d'infrastructures concernant différents établissements scolaires de la « Nordstad ». En relation avec le LTEtt, il est évident que le site actuellement occupé par le pavillon vétuste et les trois maisons appartenant à l'Etat offre la place nécessaire pour une extension des infrastructures de ce lycée. Cette nouvelle aile pourrait être occupée, en fonction des besoins, soit par les classes de l'Ecole de l'Armée, soit par d'autres classes du LTEtt. Même s'il n'existe pas encore de calendrier précis pour la réalisation de ces travaux, il est indéniable que l'extension des infrastructures du LTEtt revêt une certaine urgence et sera donc à considérer comme prioritaire.

A préciser que les investissements qui deviendront éventuellement nécessaires dans le cadre de l'intégration des classes de l'Ecole de l'Armée dans le LTEtt pourront être comptabilisés comme effort de défense.

S'agissant de l'implantation des différents lycées de la « Nordstad », M. le Ministre rappelle qu'en juillet 2014, le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions de principe s'inscrivant dans un concept global, susceptible d'offrir de bonnes conditions de fonctionnement et de développement à tous les lycées concernés. Il a ainsi été retenu d'installer le Lycée technique agricole sur le site de Gilsdorf et le Nordstad-Lycée à Erpeldange. Une fois que le Lycée technique agricole aura quitté son emplacement actuel à Ettelbruck, ce site pourra aussi être utilisé pour les besoins du LTEtt. En tout cas, il existe désormais une sécurité de planification dans ces dossiers qui sont gérés par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

- Suite à une intervention afférente, il est retenu que les deux commissions parlementaires se verront présenter, dans le cadre d'une autre réunion jointe, les projets de règlements grand-ducaux concernant l'intégration des classes de l'Ecole de l'Armée dans le LTEtt, une fois que ces textes auront été finalisés.

\*



**UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE :**

**2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 mars 2015**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

**3. Présentation du « Bildungsbericht Luxemburg 2015 »**

A titre préliminaire, il convient de rappeler que l'article 7 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, prévoit qu'« [u]n rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique ».

Le « Bildungsbericht Luxemburg 2015 », faisant l'objet de la présente présentation, a été élaboré en exécution de la disposition précitée et constitue en fait le premier rapport de ce genre. La réalisation de ce rapport a été confiée à l'Université du Luxembourg.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se voient mettre à disposition le rapport sous rubrique, qui se compose de deux volumes : le premier constitue une édition spéciale des « Chiffres clés de l'Education nationale 2013/2014 » et dresse le portrait chiffré du système éducatif luxembourgeois, tandis que le second propose une série d'études et d'analyses scientifiques qui portent sur différentes problématiques du système d'éducation et de formation, allant de la petite enfance à l'enseignement supérieur et à la formation continue. Les deux volumes du rapport peuvent être consultés sur le site du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse<sup>1</sup>.

**Présentation**

A l'aide d'un document *PowerPoint*, l'expert de l'Université du Luxembourg présente les points saillants du « Bildungsbericht Luxemburg 2015 ». Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la présentation reprise en annexe du présent procès-verbal.

Retenons succinctement que la présentation s'articule autour des axes suivants :

- Aux pages 2 à 5 sont présentés le cadre légal et les objectifs du « Bildungsbericht », de même que les responsables du SCRIPT et de l'Université du Luxembourg ayant participé à la conception et à la rédaction du rapport. A noter que le présent travail se veut une étude pilote, qui est censée faire l'objet d'un vaste débat public. Le concept qui s'y trouve à la base

---

<sup>1</sup><http://www.men.public.lu/fr/publications/systeme-educatif/statistiques-analyses/bildungsbericht/2015-band-1/index.html>

<http://www.men.public.lu/fr/publications/systeme-educatif/statistiques-analyses/bildungsbericht/2015-band-2/index.html>

sera évalué sur base des *feedbacks* qui auront ainsi été collectés. Il en sera tenu compte lors de la conception et de l'élaboration du prochain rapport du même genre.

- Les pages 6 à 9 portent sur le concept du rapport, lequel, comme signalé ci-dessus, se décline en deux volumes. En matière de structure, il a été choisi de décrire et d'analyser l'offre institutionnelle d'éducation et de formation marquant le parcours d'un citoyen tout au long de sa vie : éducation de la petite enfance, formation scolaire, formation professionnelle et formation continue. Le « Bildungsbericht Luxemburg 2015 » accorde une attention particulière aux sujets du multilinguisme et de l'inégalité sociale, sujets primordiaux dans le débat sur le système éducatif luxembourgeois.

- Les pages 11 à 25 reprennent les constats-clés faisant l'objet du présent rapport, ainsi que les recommandations émises par les experts de l'Université.

- Tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, le taux d'élèves de nationalité luxembourgeoise se trouve en constante régression (*pages 11 à 12*). Dans l'enseignement postfondamental, la répartition selon les nationalités présente d'importantes différences en fonction des ordres d'enseignement : dans l'enseignement secondaire, le taux d'élèves luxembourgeois s'élève à quelque 80%, tandis que dans l'enseignement secondaire technique, il avoisine les 55%.
- Sur base de ce constat, il convient de se pencher de plus près sur les décisions d'orientation telles qu'elles sont prises à la fin du cycle 4.2. de l'enseignement fondamental (*pages 13 à 21*). Force est de constater que cette décision ne dépend pas uniquement des performances scolaires de l'élève, dans la mesure où elle est également influencée par l'avis des parents, le milieu socioéconomique dont provient l'élève, ainsi que par le contexte linguistique et migratoire (*page 20*).  
A noter que sur les cartes figurant aux *pages 15 à 17*, les communes présentant un taux important d'élèves qui sont orientés vers l'enseignement secondaire sont colorées dans différentes nuances de bleu, alors que les colorations vertes et jaunes sont réservées aux communes où ce taux est plutôt réduit. Sur la carte à droite de la *page 17*, les colorations rouges renvoient à un statut socioéconomique élevé, tandis que les colorations vertes indiquent un statut socioéconomique plutôt faible. Il résulte de l'examen de ces cartes que le facteur socioéconomique semble impacter encore davantage la décision d'orientation que le facteur linguistique. L'analyse de la répartition des élèves dans les différents ordres d'enseignement en fonction de leur statut socioéconomique vient corroborer ce constat (*page 19*).  
Le constat se trouve également confirmé par l'analyse des compétences des élèves selon le milieu socioéconomique dont ils sont issus (*page 18*). L'on peut ainsi relever des différences en termes de niveaux de compétences qui équivalent à deux années scolaires.  
A la *page 21* sont résumées les recommandations émises par les experts en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'orientation. Il conviendrait de rappeler aux enseignants leur responsabilité dans la décision d'orientation et de les sensibiliser à la problématique exposée ci-dessus. Il serait en outre utile de leur proposer des formations continues portant sur les modèles d'évaluation et les facteurs qui affectent la qualité du jugement.
- Un autre sujet abordé est celui du redoublement (*pages 22 à 24*). Il ressort d'une étude présentée dans le rapport sous rubrique que dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, la décision de redoublement ne dépend pas exclusivement de la performance scolaire proprement dite, mais également de la nationalité et du statut socioéconomique de l'élève. Pour les élèves de nationalité non luxembourgeoise et/ou provenant d'un milieu socioéconomique plus défavorisé, le

risque de devoir redoubler une classe est plus élevé que pour les autres élèves présentant la même moyenne générale.

En termes d'impact du redoublement sur les résultats scolaires, l'analyse montre que pendant la première année du redoublement, les élèves redoublants sont avantagés par rapport à ceux qui, l'année précédente, présentaient des performances comparables mais n'ont pas dû redoubler. Cet écart s'estompe cependant dès la deuxième année. Les chercheurs en déduisent que le redoublement n'a pas d'effet durable et qu'il ne constitue donc pas une mesure efficace pour la réussite scolaire à long terme.

- La *page 25* fournit un aperçu sur les recommandations émises par les experts en vue de réduire les inégalités au sein du système éducatif luxembourgeois. Il serait ainsi opportun de miser sur un système moins stratifié ou, du moins, de faciliter le passage vers une filière plus exigeante. L'éducation de la petite enfance permet également de compenser des disparités liées aux origines des élèves. Une telle compensation reste possible même plus tard dans le parcours, comme le montre l'exemple de la Finlande, qui a recouru à l'enseignement en équipes multidisciplinaires pour mettre en place des mesures de remédiation ciblées. Par ailleurs, il est primordial de prévoir des incitations pour encourager les « groupes à risque » à opter pour des filières académiques supérieures.

- A la *page 26* sont esquissées les démarches prévues afin de susciter un vaste débat au sujet du « Bildungsbericht Luxemburg 2015 » et de procéder en même temps à une évaluation du modèle retenu pour le premier rapport de ce genre.

#### Prise de position par M. le Ministre

Dans l'optique de ce qui précède, M. le Ministre estime qu'il serait utile qu'au cours des mois à venir, la Commission examine de plus près certains aspects du rapport sous rubrique et qu'elle se prononce également sur la pertinence du concept retenu. Il serait intéressant de disposer d'un *feedback* concernant les points à améliorer et le genre d'informations que les membres souhaiteraient pouvoir tirer d'un tel rapport. Il se pose en outre la question de savoir s'il ne serait pas opportun de réduire à trois ans la périodicité retenue pour l'élaboration de ce rapport.

Il est vrai que la plupart des constats concernant les inégalités au sein du système éducatif luxembourgeois sont d'ores et déjà connus. Ils confirment toutefois les responsables politiques dans leur volonté d'initier et de poursuivre certains processus de réformes, qui se trouvent par ailleurs consignés dans le programme gouvernemental 2013-2018.

M. le Ministre se déclare particulièrement frappé par le fait que pour les élèves de nationalité non luxembourgeoise et/ou provenant d'un milieu socioéconomique plus défavorisé, le risque de devoir redoubler une classe est plus élevé que pour les autres élèves présentant la même moyenne générale. Cette donnée mérite sans doute d'être soumise à une analyse approfondie.

Il n'est en outre pas dénué d'intérêt que le facteur socioéconomique semble impacter encore davantage la décision d'orientation que le facteur linguistique. Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que dans bon nombre de cas, les deux facteurs s'additionnent et pèsent donc d'autant plus lourd sur le parcours scolaire des élèves concernés.

Ces constats font ressortir la nécessité de poursuivre certaines réformes afin de pallier autant que possible les inégalités liées aux origines des élèves.

Il semble en effet primordial de favoriser le développement de la qualité au niveau de l'accueil et de l'éducation de la petite enfance, comme le préconise le projet de loi 6410

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et de créer le cadre nécessaire à la promotion du multilinguisme dès la petite enfance.

Par ailleurs devront être abordés un certain nombre de questionnements d'ordre structurel. Cela vaut par exemple pour les critères de promotion ou encore la procédure d'orientation à la fin du cycle 4.2. de l'enseignement fondamental, qui peut sans doute encore être optimisée. Il serait aussi indiqué de miser sur une responsabilisation accrue des familles et de les impliquer de manière renforcée dans le processus d'éducation et de formation de leurs enfants. Il faudrait également se pencher sur la question des passerelles d'un ordre d'enseignement vers l'autre et chercher à dégager des alternatives au redoublement (cf. différentes formes de remédiation). Par ailleurs, au vu de l'hétérogénéité sans cesse croissante de la population scolaire, il faudrait veiller à diversifier l'offre scolaire, notamment en favorisant la mise en place de filières internationales. Le projet concernant la création d'une école internationale publique à Differdange s'inscrit dans ce contexte.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est donné à penser qu'aussi longtemps que l'enseignement des langues occupera une place fondamentale dans l'enseignement secondaire, l'orientation à la fin du cycle 4.2. se fera inévitablement en vertu de ce facteur, de sorte qu'il restera difficile pour les élèves présentant un contexte migratoire d'y accéder. En ce sens, la création de filières internationales, misant sur une approche différente en matière de langues, peut s'avérer utile. A signaler dans ce contexte la demande de mise à l'ordre du jour introduite par le groupe politique « déi gréng » en vue d'une présentation du projet visant à créer une école internationale publique à Differdange, qui sera appelée à fonctionner avec plusieurs filières linguistiques.

Par ailleurs, il se pose la question de la suite qui sera réservée au projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire : le projet de loi sera-t-il encore modifié au vu de la problématique soulevée par le présent rapport ?

Un membre défend le point de vue qu'en général, les constats relevés par le présent rapport sont suffisamment connus. Ils ont été faits une première fois par l'étude MAGRIP (« Matière Grise Perdue ») dès 1968 et renouvelés à l'occasion de la présentation des résultats de chacune des études PISA auxquelles a participé le Luxembourg jusqu'à présent. Ne serait-il pas indiqué de commencer à en tirer les conclusions qui s'imposent ?

- Il est fait valoir qu'il faut éviter de présenter l'orientation vers l'enseignement secondaire technique comme une dévalorisation. De fait, bon nombre d'élèves fréquentant cet ordre d'enseignement réussissent à accomplir un parcours scolaire et professionnel tout à fait remarquable. Le véritable problème concerne plutôt les élèves qui sont orientés vers le régime préparatoire.

- Suite à un questionnement concernant le constat selon lequel, pour les élèves de nationalité non luxembourgeoise et/ou provenant d'un milieu socioéconomique plus défavorisé, le risque de devoir redoubler une classe est plus élevé que pour les autres élèves présentant la même moyenne générale, il est expliqué que dans les études internationales, la moyenne générale est souvent utilisée comme indicateur permettant de comparer les performances des élèves. Or, les systèmes de promotion actuellement en vigueur au Luxembourg tablent encore sur d'autres critères (cf. nombre de notes insuffisantes, notes se trouvant en dessous d'un certain seuil, etc.). Il peut arriver que parmi les élèves présentant la même moyenne générale, certains réussissent l'année scolaire ou soient simplement ajournés, tandis que d'autres échouent, parce qu'ils ont plus de notes insuffisantes. Souvent, il s'agit d'élèves qui peinent aussi dans les branches secondaires (cf. histoire, géographie, biologie, etc.), dans la mesure où, en raison de leurs origines, ils ont des difficultés avec la langue véhiculaire employée.

- Il est retenu qu'au cours des prochains mois, la Commission se penchera de façon plus approfondie sur le rapport. Il est néanmoins fait valoir dès à présent qu'il serait effectivement souhaitable d'établir un tel rapport tous les trois ans.

#### **4.**            **Divers**

La prochaine réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse aura lieu le **mercredi 29 avril 2015, à 9 heures.**

Luxembourg, le 27 avril 2015

Le Secrétaire-administrateur,  
Christiane Huberty

Le Président de la Commission de  
l'Education nationale, de l'Enfance et de la  
Jeunesse,  
Lex Delles

La Présidente de la Commission de la Force  
publique,  
Claudia Dall'Agnol

#### **Annexe :**

Présentation *PowerPoint* « Bildungsbericht Luxemburg 2015 »



# Bildungsbericht Luxemburg 2015

Thomas Lenz (Universität Luxemburg)  
Jos Bertemes (SCRIPT)

# Bildungsbericht Luxemburg

## Gesetzliche Vorgabe:

- Bericht zur „Lage der Schule“ durch externe Institution, alle 5 Jahre

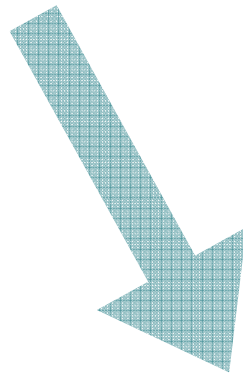
(laut SCRIPT-Gesetz von 2009, Art. 7 : « Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique (...) »)

## Vorgehensweise:

- Auftrag des Bildungsministeriums an die *Universität Luxemburg*
- gemeinsame Konzeptualisierung des Berichts: **SCRIPT & UNI**
- „Bildungsbericht 2015“ als **Pilotstudie** konzipiert
- Rückmeldungen werden in den nächsten Bericht eingearbeitet

# Ziele des Bildungsberichtes

**Regelmäßige  
Bestandsaufnahme  
des Bildungssystems**



- **Faktendarstellung**
- **Entwicklungen** und **Trends**
- **Vertiefende Analyse** von Kennzahlen und Statistiken
- **Längsschnitt-Analyse** durch wiederkehrende Themen

Grundlage für **öffentliche Diskussionen und politische Entscheidungen**



# Konzept, Redaktion, Beratung

## *Konzept und Realisierung*

- Dr. Thomas Lenz
- Jos Bertemes

## *Beratung* durch das *Conseil scientifique* des SCRIPT:

- Prof. Dr. Christiane Spiel
- Prof. Dr. Hans-Günter Rolff
- Prof. Dr. Daniel Tröhler
- Prof. Dr. Georg Mein

## *Redaktionsteam*

- Prof. Dr. Andreas Hadjar
- Prof. Dr. Adelheid Hu
- Dr. Thomas Lenz
- Prof. Dr. Romain Martin
- Prof. Dr. Christine Schiltz
- Prof. Dr. Daniel Tröhler

## 35 Autorinnen und Autoren

Katja Andersen, Susanne Backes, Jos Bertemes, Pascale Engel de Abreu, Antoine Fischbach, Sabine Glock, Lukas Graf, Samuel Greiff, Andreas Hadjar, Marie-Anne Hansen-Pauly, Malte Helfer, Georges Hengesch, Michael-Sebastian Honig, Caroline Hornung, Claude Houssemand, Adelheid Hu, Florian Klapproth, Sabine Krolak-Schwerdt, Thomas Lenz, Jérôme Levy, Arthur Limbach-Reich, Romain Martin, Raymond Meyers, Christoph Niepel, Anne Pignault, Ineke Pit-ten Cate, Justin J.W. Powell, Monique Reichert, Julia Rudolph, Paule Schaltz, Christina Siry, Daniel Tröhler, Sonja Ugen, Peter Wallossek, Constanze Weth

# Konzept des Bildungsberichts

## Ausgangspunkte:

- Zahlenmaterial & vertiefende Analysen

## Struktur- und Auswahllogik:

- Bildung im Lebenslauf, d.h.  
*Analyse der Institutionen, die Bürgerinnen und Bürger im Luxemburger Bildungssystem durchlaufen*

## Auswahl von Schwerpunkten:

- Mehrsprachigkeit und soziale Ungleichheiten

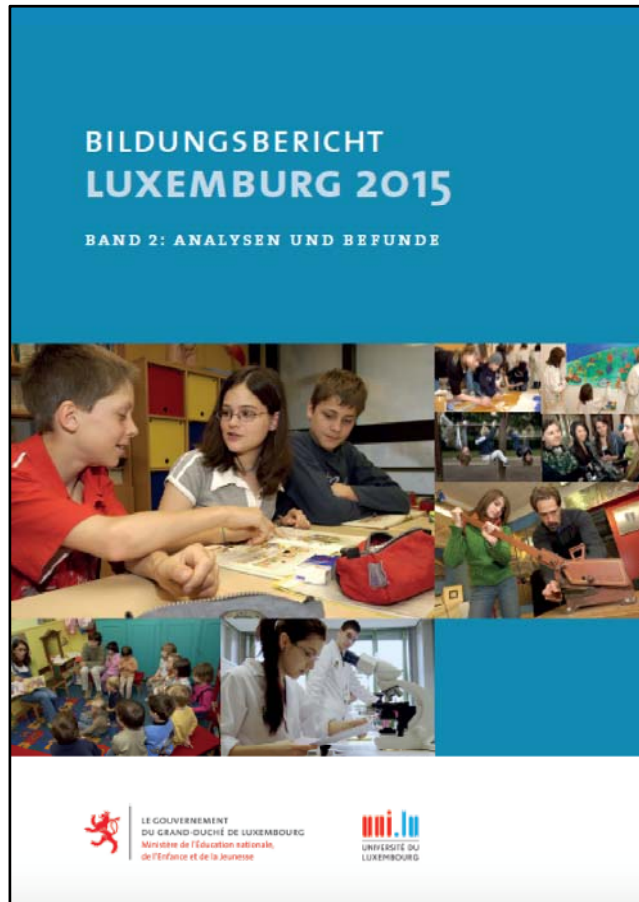
# BAND 1: Zahlenmaterial



## Sonderausgabe der **Chiffres clés de l'Éducation nationale**

- **Bildungssystem in Zahlen:**
  - Kennzahlen,
  - Querschnitts- und
  - Längsschnittdaten,
  - thematische Karten
- **Themen:**
  - Schülerinnen und Schüler nach
    - Schulformen,
    - Nationalitäten,
    - Sprachen,
  - Soziale Ungleichheiten,
  - Abschlüsse,
  - Budget

# BAND 2: Analysen und Befunde



- **Wissenschaftliche Analysen** zum Bildungssystem
- **Perspektiven:**
  - pädagogisch,
  - soziologisch,
  - historisch,
  - linguistisch und
  - kognitionspsychologisch

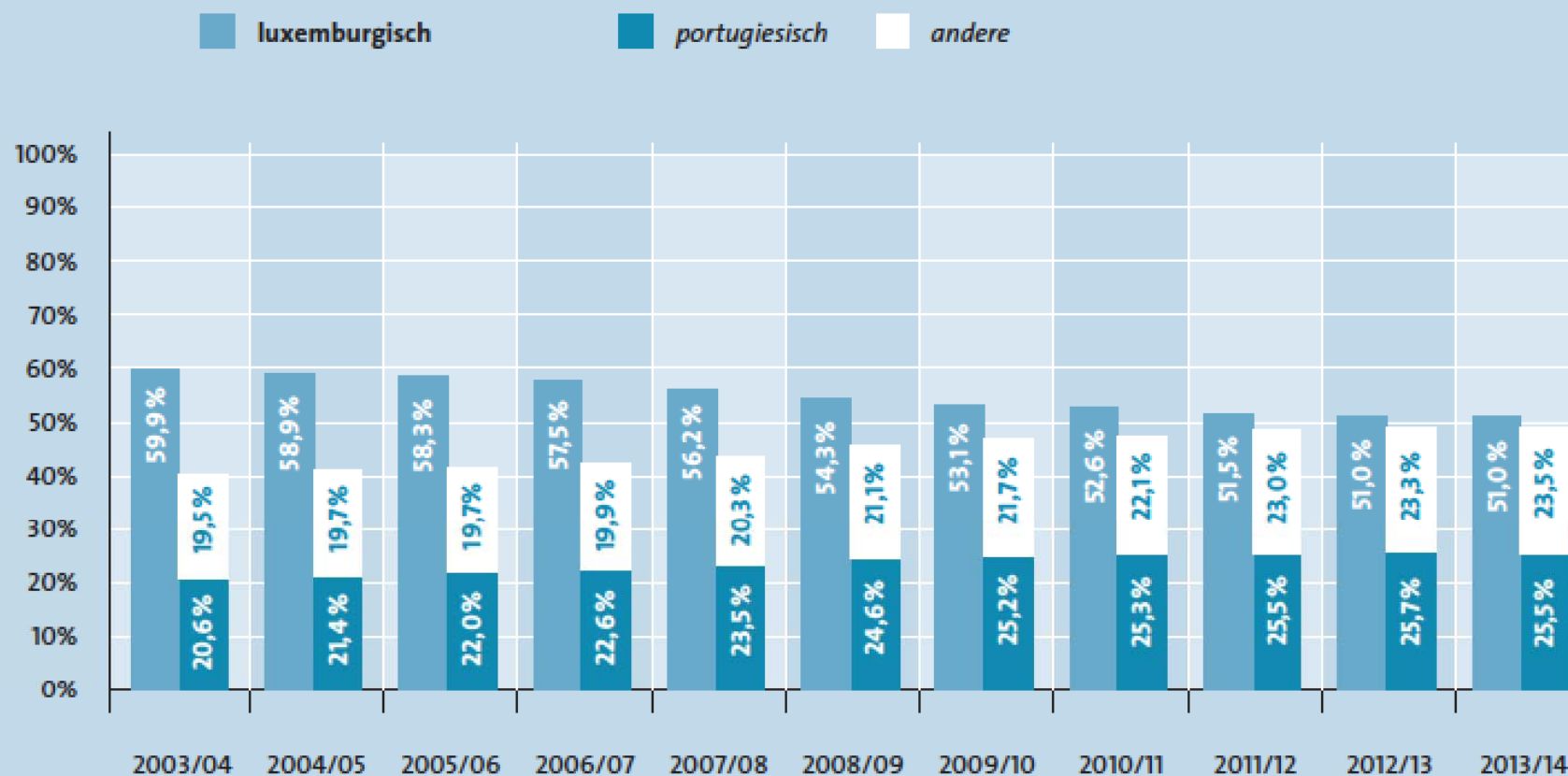
# Bildung im Lebenslauf

**Fokus** auf die **Institutionen**, die in Luxemburg typischerweise durchlaufen werden

Kapitel	Institution
1, 2	frühkindliche Bildung
3, 4, 5	Grundschule
6, 7, 8, 9	Sekundarschule
10	Schülerinnen und Schüler mit Förderbedarf
11	Weiterbildung
12	Berufsbildung
13, 14	Forschungsinstitute und Hochschulen
<b>Zusammenfassung aller Artikel in deutscher, französischer und englischer Sprache</b>	

# Ausgewählte Befunde

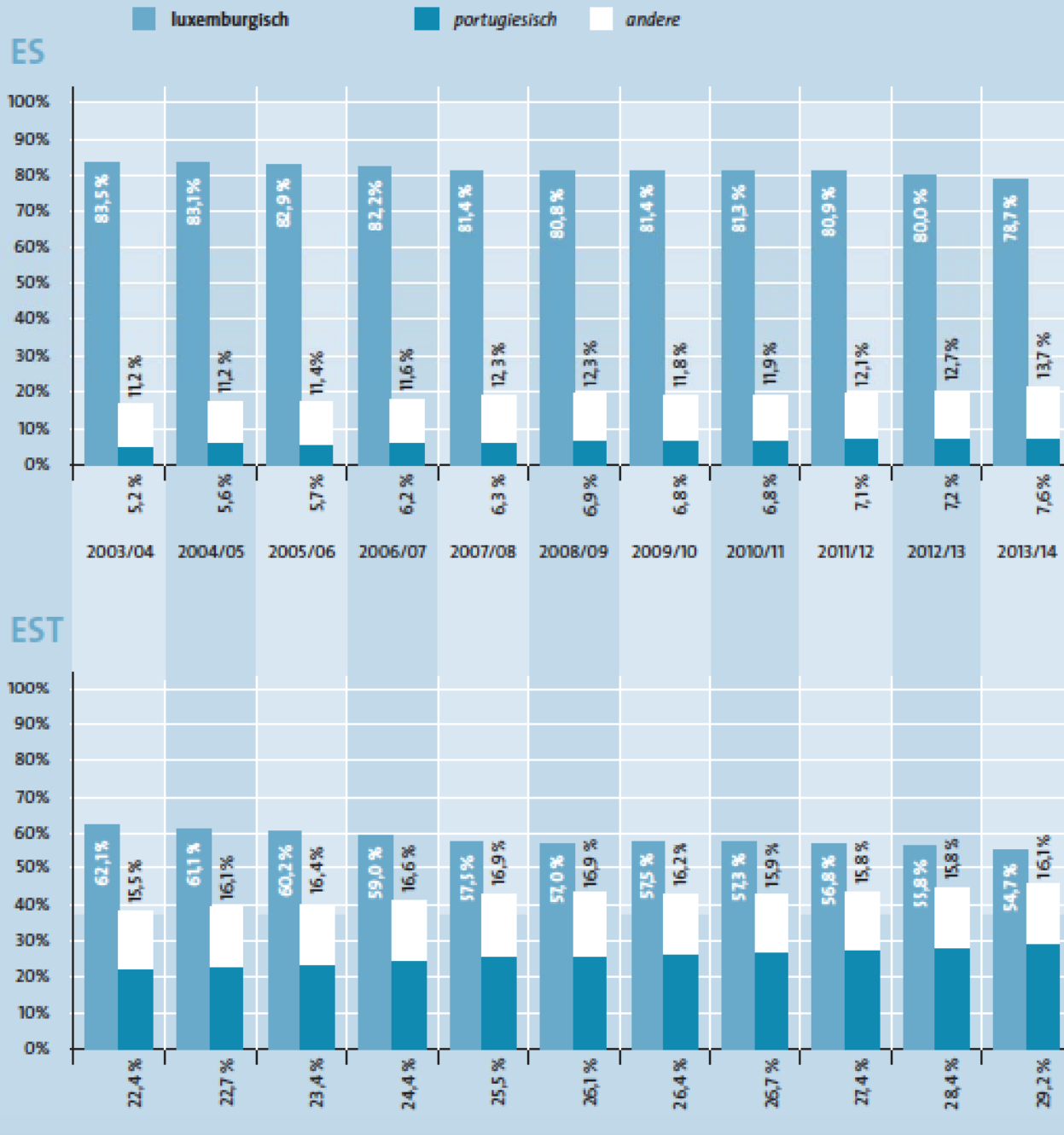
## Aufteilung der Schülerinnen und Schüler nach Nationalität in Vor- und Grundschule im Zeitverlauf



- **Kontinuierlicher Rückgang** von Schülerinnen und Schülern mit Luxemburger Nationalität
- Anzeichen einer **Stabilisierung** bei ca. 50%



## Aufteilung der Schülerinnen und Schüler nach Nationalität und Schulform im Zeitverlauf

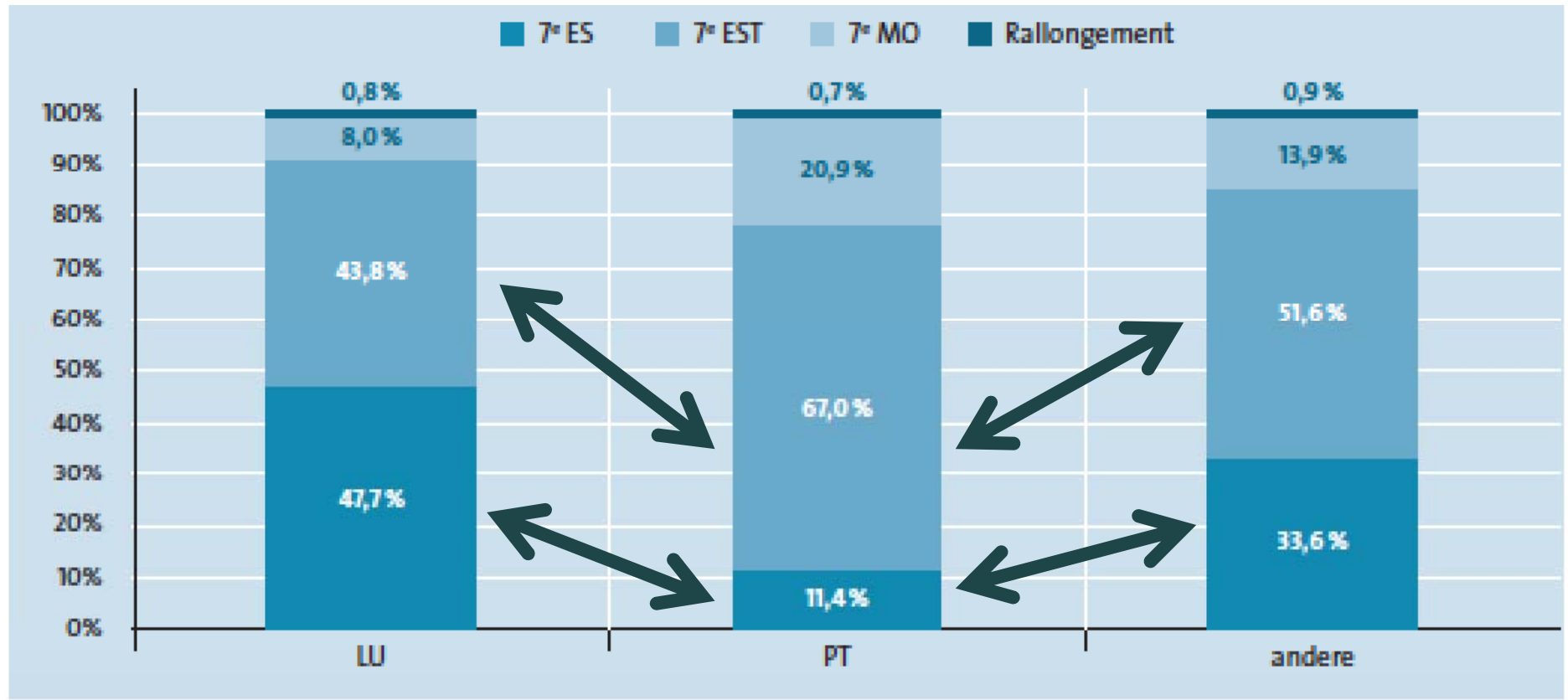


**Gleiches  
Phänomen  
in der  
Sekundarschule**

# Fallbeispiel: Übergangsentscheidungen am Ende der Grundschule

- Wie verteilen sich die Schülerinnen und Schüler nach der Grundschule auf die einzelnen Schulformen?
- Welche Faktoren sind ausschlaggebend?
  - schulische Leistung
  - Sprachenhintergrund
  - sozioökonomischer Hintergrund
- Wie kann man die Übergangsentscheidung verbessern?

# Übergangentscheidungen nach Nationalitäten



# Was sind mögliche Einflussfaktoren bei der Orientierung von der Grund- zur Sekundarschule?





# Orientierung ins ES

# Luxemburgisch Sprache?





## Orientierung ins ES



## Sozioökonomische Hintergrund?



# Bildungsungleichheiten

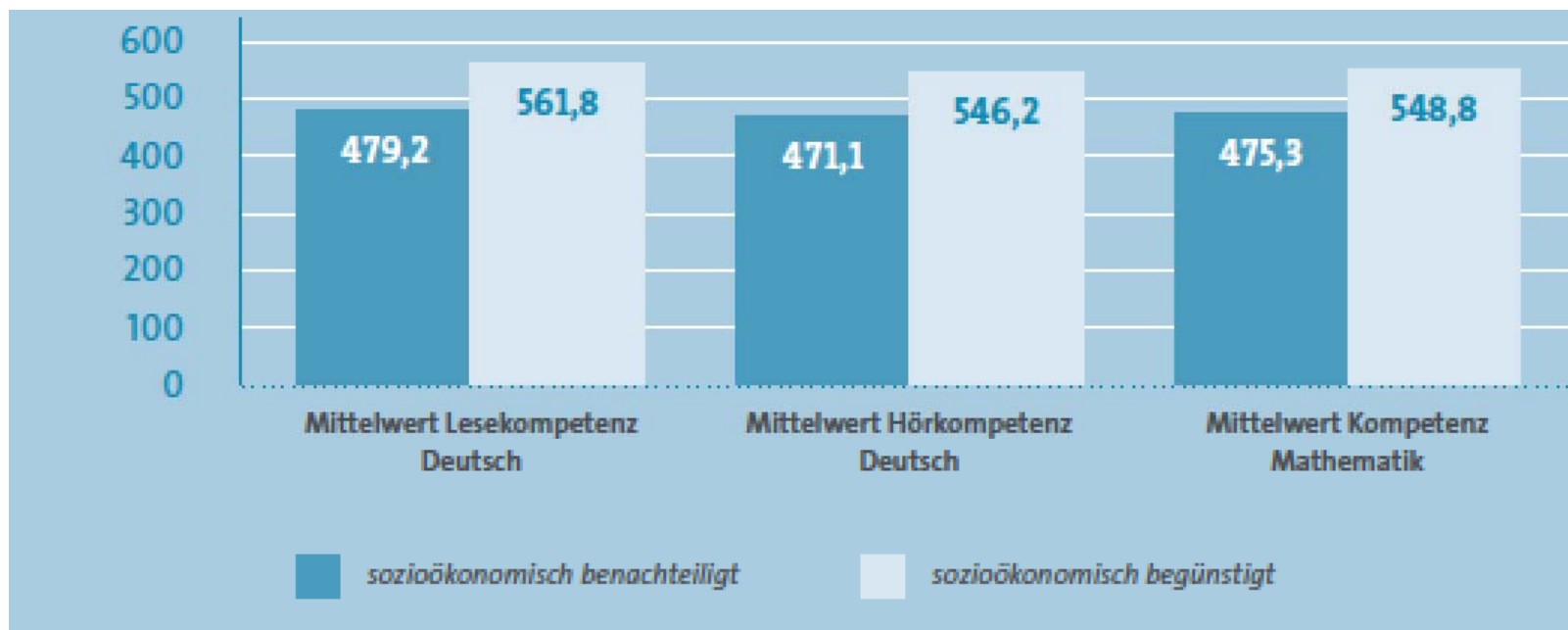
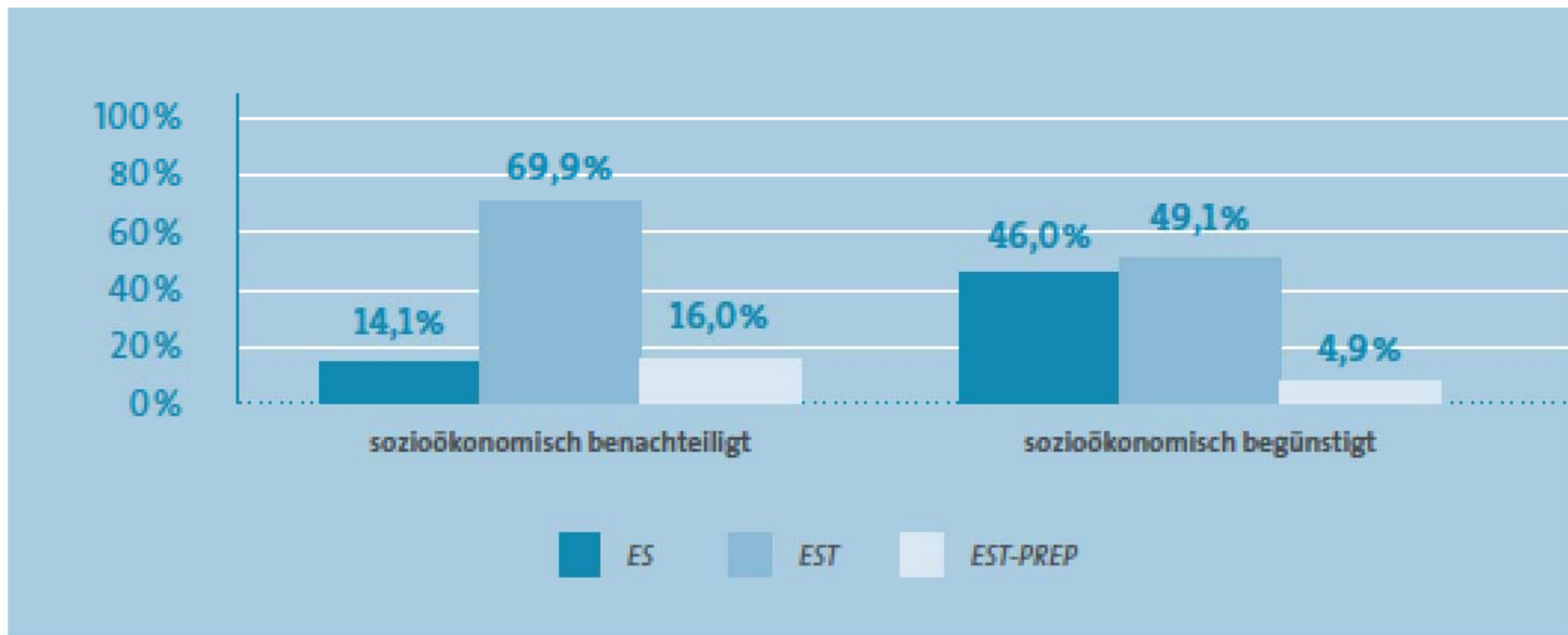


Abbildung 1: Kompetenzunterschiede zwischen sozioökonomisch benachteiligten und begünstigten Schülerinnen und Schülern

Kompetenzunterschied entspricht ca. zwei Schuljahren



**Abbildung 13:** Anteil der Schülerpopulation aus sozioökonomisch benachteiligten und begünstigten Familien nach Schultyp in Prozent

## Verteilung der Schülerpopulation nach Schultyp



# Einflussfaktoren bei Übergangsentscheidungen

Experimentelle Studie zu Übergangsentscheidungen

- Stärkster Einfluss auf die Übergangsentscheidung:
  - *Schulnoten*
  - *Testresultate*
- Weitere Einflüsse:
  - *Elternwunsch*
  - *sozioökonomischer Status der Eltern*
  - *Migrationshintergrund*

Diese **leistungsfernen Merkmale** können Ursache von Ungleichheiten sein.

# Wie können Übergangsentscheidungen verbessert werden?

## Weiterbildung von Lehrkräften

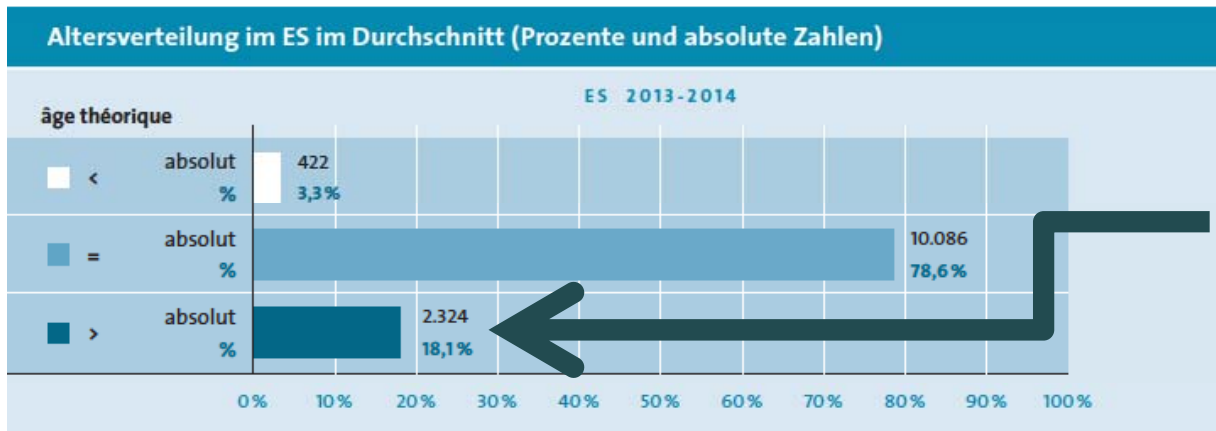
- zur Bewusstmachung von **Faktoren**, die die Urteilsqualität verringern,
- zu **Modellen der Entscheidungsfindung** mit
  - **adäquater Gewichtung von Schülermerkmalen** und
  - **angemessener Integration in den Entscheidungsprozess**

## Sensibilisieren der Lehrer

- zur **Genauigkeit** der Beurteilung
- zum Einbezug **aller leistungsrelevanten Daten**
- zum Einlassen auf einen **zeitintensiven Prozess**

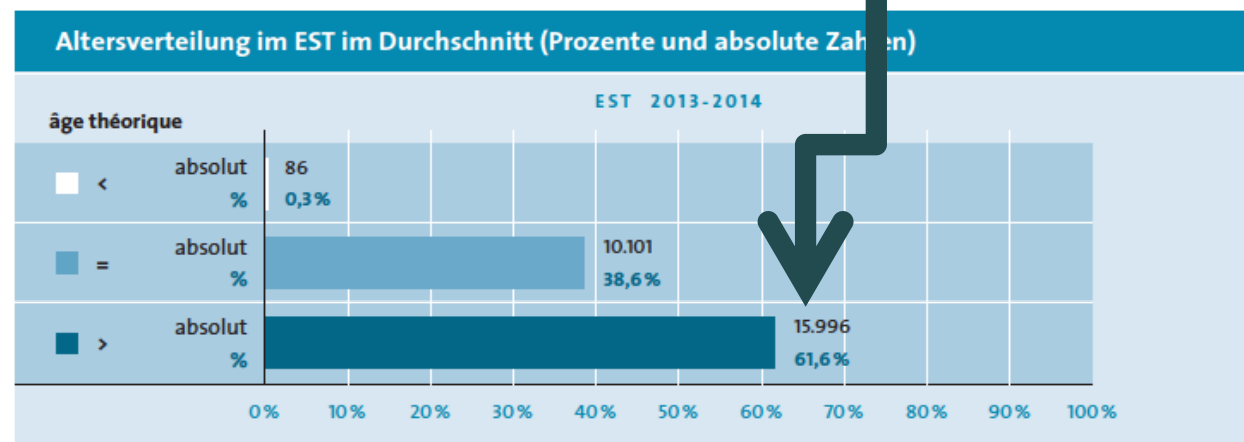
# Fallbeispiel: Klassenwiederholungen

6648 - Dossier consolidé : 91



ES: 18,1 %

EST: 61,6 %



# Einflussfaktoren auf Klassenwiederholung

Vergleichende Studie zu Faktoren von Klassenwiederholung

- **Durchschnittsnote**  
aber auch:
- **Nationalität**
- **bzw. sozioökonomischer Hintergrund**

Die beiden Faktoren Nationalität und sozioökonomischer Hintergrund **erhöhen die Wahrscheinlichkeit, eine Klasse wiederholen zu müssen** – auch wenn Schüler sich in ihren durchschnittlichen Leistungen (*moyenne générale*) nicht voneinander unterscheiden.

# Effekte von Klassenwiederholungen

- **Kurzfristige Erfolge:**
    - Offensichtlich **profitieren Schülerinnen und Schüler, die Klassen wiederholen, im ersten Jahr** nach der Wiederholung im Vergleich zu Schülerinnen und Schülern, die mit ähnlichen Leistungen versetzt worden sind.
  - **Kein dauerhafter Effekt:**
    - Beide Schülergruppen gleichen sich im Laufe der nächsten beiden Jahre wieder an, so dass **der positive Effekt** der Klassenwiederholung auf die Durchschnittsnote **nur von kurzer Dauer** ist.
- ➔ Klassenwiederholungen sind **kein effektives Mittel** für einen **nachhaltigen Schulerfolg**.

# Wie können Bildungsungleichheiten vermieden werden?

- **Übergänge (vor allem aufwertende)** zwischen den einzelnen Schulformen einfacher gestalten
- **Ausgleichen von unterschiedliche Voraussetzungen** für den Bildungserwerb in der **vorschulischen Erziehung**
- Zusätzliche Fördermaßnahmen durch **multidisziplinäre Teams**
- Anreize für „**Risikogruppen**“ zum Zugang zu **höheren Studien** (Stipendien, spezifische Werbung)

# Impakt und Nachhaltigkeitsstrategie

- **Vorstellung des Berichts**
  - Vorstellung im Parlament
  - Pressekonferenz
  - Öffentliche Veranstaltung
  - „Road Show“ zu einzelnen Schulen/ Gemeinden (auf Anfrage)
- **Evaluation der Rezeption des Berichts**
  - Workshop an der Uni
  - Evaluation mit Abgeordneten, Lehrern, Eltern, Inspektoren, Schulleitern, Ministeriumsangestellten, Journalisten
  - Integration in die Weiterbildung
- **Erstellung eines überarbeiteten Konzepts**

05





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/vg

### Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

#### Procès-verbal de la réunion du 26 février 2014

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 février 2014
2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013  
- Rapporteur : Monsieur Marco Schank  
- Adoption d'une prise de position
3. 6629 Projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance  
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles  
- Continuation de l'examen du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6648 Projet de loi portant création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. André Bauler, Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, à l'Enfance et à la Jeunesse

M. Joseph Britz, M. Carlo Welfring, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 février 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

**2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013  
- Adoption d'une prise de position**

Les membres de la Commission se sont vu transmettre par courrier électronique du 14 février 2014 un projet de lettre en vue d'une prise de position au sujet du rapport d'activité de la Médiateure 2013.

Suite à une intervention du représentant du groupe politique « déi gréng » qui constate que ce projet de lettre ne comporte pas de véritable prise de position par rapport aux démarches entreprises par la Médiateure dans le cas exposé (question du revenu à prendre en considération pour le calcul du chèque-service accueil et de la contribution parentale dans le chef des fonctionnaires européens), il est décidé d'y ajouter la précision que la Commission partage le point de vue de la Médiateure.

Sous réserve de l'ajout susmentionné, le projet de lettre est adopté par les membres présents avec l'abstention de M. Fernand Kartheiser.

**3. 6629 Projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance**

**a) Continuation de l'examen du projet de loi**

La Commission continue l'échange de vues au sujet du projet de loi sous rubrique qu'elle avait commencé le 5 février 2014 (cf. procès-verbal afférent).

- Une interrogation porte sur les nouvelles formations qui seront offertes à l'École de la 2<sup>e</sup> Chance (ci-après : « l'École ») et sur les critères présidant au choix de ces formations. Il semble en effet fondamental de tenir compte dans ce contexte de l'offre en places d'apprentissage et donc des besoins réels sur le marché du travail. Ce n'est que de cette façon que l'on peut assurer aux apprenants que leur passage à l'École constitue vraiment une « deuxième chance ». A titre d'exemple, il se pose la question de l'opportunité d'offrir à l'École la formation de pépiniériste-paysagiste, étant donné que cette formation est également offerte à plusieurs niveaux dans un autre établissement scolaire et qu'il s'avère

d'ores et déjà difficile de trouver des places d'apprentissage pour tous les candidats. A noter que dans son avis du 25 février 2014 (cf. *infra*), le Conseil d'Etat fait également valoir que l'offre proposée à l'Ecole « risque de s'écarter des besoins et des possibilités d'insertion et de formation professionnelles qu'offrent le marché du travail en général et le monde de l'entreprise en particulier ».

En réponse, il est donné à penser que l'évolution des besoins sur le marché du travail est toujours difficile à prévoir à moyen et à long terme. Evidemment, il convient d'entretenir à cet effet des contacts réguliers avec l'Agence pour le développement de l'emploi.

Pour illustrer les fluctuations en termes de besoins, il est indiqué qu'au moment où l'Ecole a commencé à fonctionner, 43 places d'apprentissage étaient vacantes dans la formation de l'électricien. Sur base de ce constat, l'Ecole a intégré cette formation dans son offre. Or, il se trouve qu'à l'heure actuelle, tous les postes d'apprentissage sont occupés et 23 apprentis sont à la recherche d'une place.

En ce qui concerne plus particulièrement la formation du pépiniériste-paysagiste, l'Ecole offre actuellement, à l'intention de son public adulte, uniquement la première année de cette formation au niveau du DAP. Il ne saurait être question de vouloir entrer dans une situation de concurrence avec un autre établissement qui propose cette formation à un autre public. Même s'il ne s'agit certainement pas d'un métier en pleine expansion, il convient de noter qu'à l'heure actuelle, il existe, à côté des 13 places d'apprentissage occupées, 3 places vacantes.

En général, tous les apprenants qui ont accompli en 2013-2014 une première année de formation DAP à l'Ecole ont fini par trouver une place d'apprentissage.

Aux impondérables du marché de l'emploi s'ajoutent des considérations relatives à l'organisation scolaire. Comme l'Ecole est actuellement dotée de l'équipement et du personnel nécessaires pour assurer les voies de formation retenues, il est difficilement concevable que l'on puisse remplacer, du jour au lendemain, ces formations par d'autres.

- Suite à un questionnement concernant les motifs ayant présidé à l'abolition de la limitation selon laquelle un apprenant ne peut s'inscrire à l'Ecole pour plus de deux ans, il est précisé qu'il va sans dire que tous les apprenants ne doivent pas forcément rester pendant plusieurs années à l'Ecole. Il y en a aussi qui n'y sont inscrits que pour la durée d'un semestre ou d'une année scolaire et qui intègrent par la suite soit une classe régulière de la formation initiale, soit la formation des adultes. De fait, la durée de fréquentation de l'Ecole dépend du projet de formation de l'apprenant.

Force est de constater que bon nombre d'apprenants qui, après un passage couronné de succès à l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance, intègrent des classes régulières des lycées et lycées techniques sont souvent nettement plus âgés que leurs camarades de classe. Cette donnée n'est pas forcément propice d'un point de vue pédagogique. Il ne faut pas oublier non plus que les apprenants provenant de l'Ecole présentent dans bien des cas un vécu antérieur qui se distingue nettement du parcours de leurs camarades.

Par ailleurs, les apprenants bénéficient à l'Ecole d'un encadrement didactique et pédagogique individualisé, si bien que d'aucuns risquent d'avoir du mal à se retrouver dans les curricula de l'école régulière.

C'est pour ces raisons qu'il a été choisi de donner aussi la possibilité à des apprenants d'accomplir un parcours plus long à l'Ecole, débouchant sur l'obtention d'une certification, étant entendu que l'option des passages plus brefs est bel et bien maintenue.

- Il est soulevé la question de savoir si non seulement les modalités des épreuves, mais aussi les projets intégrés finals et les examens de fin d'études en tant que tels devraient être les mêmes que ceux de l'école régulière (cf. article 4 du projet de loi visant à remplacer l'article 7 de la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance (ci-après : « loi du 12 mai 2009 »)).

En réponse, il est précisé que les apprenants de l'Ecole se soumettent aux mêmes épreuves d'examen que leurs camarades de l'école régulière. En vertu de la réglementation générale

présidant aux examens de fin d'études, pour chaque branche qui donne lieu à une épreuve d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. La note de l'année correspond à la moyenne des résultats obtenus par le candidat dans les différentes épreuves organisées au cours de l'année scolaire au sein de son établissement d'origine. Cette pratique vaut évidemment aussi pour les apprenants de l'Ecole.

A l'heure actuelle, l'Ecole n'est pas concernée directement par l'organisation de projets intégrés intermédiaires ou finals, dans la mesure où elle n'offre que la première année de formation professionnelle dans certains métiers.

En tout état de cause, elle entretient une collaboration renforcée avec le Lycée technique de Bonnevoie, en vue de la création de synergies, notamment en matière d'équipement. Ce partenariat est susceptible de renforcer la complémentarité de l'Ecole par rapport aux autres établissements scolaires.

- L'on peut se demander s'il n'est pas superfluous de préciser que les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur et la discipline sont les mêmes que celles des lycées (article 10 du projet de loi visant à remplacer l'article 28 de la loi du 12 mai 2009).

- Il est encore constaté que la fiche financière fait uniquement état de la réduction des frais résultant de la suppression de l'aide à la formation et de la prime de formation destinées aux apprenants inscrits à l'Ecole. L'on peut s'interroger dans ce contexte sur les frais résultant de l'extension de l'offre en formations et du public-cible.

- Les représentants gouvernementaux rappellent qu'est considérée comme décrocheur scolaire une personne ayant arrêté sa scolarité pendant au moins trois mois, sans avoir obtenu de diplôme ou de certification finals. La finalité de l'Ecole consiste à offrir à ses apprenants une deuxième voie de qualification, en vue de l'obtention d'une certification finale et de l'amélioration de leurs chances d'insertion professionnelle. Il s'agit d'un défi considérable, d'autant que le public-cible se caractérise par une grande hétérogénéité au niveau de ses profils.

### **b) Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat adopté le 25 février 2014. De cet examen, il convient de retenir les éléments suivants :

- Il est constaté que le Conseil d'Etat émet trois oppositions formelles au sujet des articles 4 et 11 du projet de loi sous rubrique. Ces oppositions formelles ont trait au pouvoir réglementaire et à la mise en vigueur du projet de loi.

#### Article 4

Dans son avis du 25 février 2014, le Conseil d'Etat rappelle que, d'après l'article 23 de la Constitution, l'enseignement relève des matières réservées à la loi formelle. L'alinéa 2 de l'article 7 nouveau de la loi du 12 mai 2009, tel qu'il est introduit par l'article 4 sous examen, prévoit que les socles de compétence et les programmes de l'Ecole sont arrêtés par le ministre. Le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement, dans la mesure où une telle disposition est contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui réserve le pouvoir réglementaire d'attribution au seul Grand-Duc. S'y ajoute que, même dans l'hypothèse où les socles de compétence et les programmes de l'Ecole seraient fixés par règlement grand-ducal, la loi devra, en vertu de l'article constitutionnel précité, spécifier les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles ce règlement serait arrêté.

Les représentants gouvernementaux expliquent que jusqu'à présent, les grilles horaires ont bel et bien été fixées par voie de règlement grand-ducal, tandis que les socles et les programmes ont été arrêtés par le ministre. Suite à l'opposition formelle susmentionnée du Conseil d'Etat, les socles et les programmes devront donc aussi être fixés par règlement grand-ducal, ce qui implique une modification de la procédure en vigueur.

En ce qui concerne l'alinéa 4 du même article 7 nouveau prévu pour la loi du 12 mai 2009, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement étant donné que le texte en projet renvoie sans autre précision à un règlement grand-ducal pour définir les voies de formation. Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'endroit de l'alinéa 2 visé ci-dessus, une telle démarche est contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Les représentants gouvernementaux constatent qu'il faudra par conséquent préciser les voies de formation dans le texte de loi.

### Article 11

Dans son avis du 25 février 2014, le Conseil d'Etat relève que l'article sous rubrique prévoit une mise en vigueur rétroactive de la loi en projet à la rentrée scolaire 2013-2014.

Or l'alinéa 2 du nouvel article 28 de la loi du 12 mai 2009, introduit par l'article 10 du présent projet de loi, prévoit que les apprenants dont le taux d'absence est supérieur à dix pour cent du total des leçons obligatoires prévues pour l'année scolaire doivent, sur décision du directeur, quitter l'Ecole. Comme cette mesure relève d'un caractère disciplinaire et prend la forme d'une sanction, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la mise en vigueur rétroactive prévue à l'article 11 du projet de loi, ceci en vertu du principe de la légalité des peines consacré par l'article 14 de la Constitution, qui implique le principe de la non-rétroactivité des peines. Il exige ainsi le report de la mise en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Les représentants gouvernementaux plaident pour suivre le Conseil d'Etat et pour fixer l'entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2014-2015.

- Outre les oppositions formelles exposées ci-dessus, le Conseil d'Etat formule encore des questionnements concernant la disposition de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi selon laquelle la limite d'âge des apprenants est portée de 24 à 30 ans. Il s'interroge plus particulièrement sur la possibilité attribuée au ministre d'accorder une dérogation à ce principe.

### Article 1<sup>er</sup>

Dans son avis du 25 février 2014, le Conseil d'Etat constate que cet article redéfinit le cadre juridique et les missions de l'Ecole qui trouvent l'accord de la Haute Corporation. Par contre, et sans aucune explication, les auteurs du texte modifient la limite d'âge en relevant le plafond supérieur des apprenants à 30 ans, au lieu de 24 ans auparavant. Tout en prenant acte de cette mesure, le Conseil d'Etat aurait aimé en connaître la motivation, d'autant plus qu'une disposition est introduite pour rendre possible un dépassement de la nouvelle limite d'âge. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de savoir si le cadre légal à mettre en place ne devrait pas délimiter la sphère de compétence de l'autorité de décision et encadrer son pouvoir discrétionnaire afin d'éviter des recours en justice.

Les représentants gouvernementaux estiment qu'il convient d'examiner de plus près cette problématique.

- Il est retenu que la Commission se verra prochainement soumettre des propositions de texte en vue des amendements qui s'imposent.

#### **4. 6648 Projet de loi portant création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck**

##### **a) Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

##### **b) Présentation du projet de loi**

M. le Président rappelle que le programme gouvernemental prévoit la création d'un nouveau lycée qui sera appelé à remplacer l'actuelle Ecole de l'Armée fonctionnant au Centre militaire à Diekirch et qui accueillera prioritairement les soldats volontaires en phase de reconversion. Ce projet comporte deux volets : d'une part, l'organisation du fonctionnement du lycée, et, d'autre part, la mise en place d'une infrastructure adéquate. De par ses attributions, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sera appelée à se pencher sur le premier élément, moyennant l'instruction du projet de loi sous rubrique.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet qui a pour objet de remplacer l'actuelle Ecole de l'Armée telle qu'elle fonctionne au Centre militaire à Diekirch par un lycée militaire d'enseignement secondaire.

Rappelons que la réglementation de juillet 2008 déterminant le statut des soldats volontaires prévoit entre autres qu'au terme de leur engagement purement militaire de 36 mois, les soldats volontaires ont l'obligation soit de fréquenter l'Ecole de l'Armée, soit de poursuivre leur reconversion en accomplissant une formation professionnelle pendant une période de douze mois. La période de fréquentation de l'Ecole de l'Armée peut être prolongée de six mois additionnels par le Ministre de la Défense sur avis du Conseil d'orientation. L'objectif de la reconversion est d'optimiser les chances du soldat volontaire d'obtenir un emploi à l'issue de son service militaire, compte tenu de ses études antérieures et de son expérience professionnelle acquise à l'Armée.

A l'Ecole de l'Armée interviennent actuellement sept instituteurs spéciaux, une institutrice détachée du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi que des enseignants des lycées avoisinants. L'article 24 du projet de loi prévoit des dispositions transitoires pour les deux premières catégories précitées du personnel enseignant.

Au fil des années, il s'est avéré que ni du point de vue de l'offre scolaire, ni de celui des infrastructures, l'Ecole de l'Armée n'est encore en mesure de répondre aux exigences d'un enseignement moderne. Pour combler ces déficiences, il est proposé de créer un nouveau lycée qui sera localisé dans une structure adaptée à ses besoins.

En termes d'offre scolaire, l'Ecole de l'Armée propose actuellement des classes de 8<sup>e</sup> et de 9<sup>e</sup> théorique, qui sont censées permettre aux soldats concernés de s'orienter par la suite vers une formation professionnelle.

S'y sont ajoutées, jusqu'en septembre 2013, des classes de 10<sup>e</sup> et de 11<sup>e</sup> de la formation de technicien (division administrative et commerciale). Or, dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, la formation de technicien a été intégrée dans la formation professionnelle et fonctionne désormais selon le système modulaire. Etant donné qu'à l'Ecole de l'Armée, les soldats sont tenus d'accomplir une année d'études par semestre, le concept modulaire n'a pas pu être transposé à cette Ecole. Voilà pourquoi l'Ecole de l'Armée propose désormais des classes (actuellement 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup>) du régime technique (division administrative et commerciale), ce qui permet d'ailleurs de tenir compte de l'augmentation du niveau d'études exigé pour l'admission à certaines carrières dans l'administration publique.

L'objectif consiste clairement à préparer les soldats à l'examen de fin d'études secondaires techniques de la division précitée. A noter que parmi la quinzaine de soldats inscrits au premier semestre 2013-2014 en classe de 10<sup>e</sup> CM, tous ont réussi cette classe avec des résultats excellents et fréquentent actuellement la classe de 11<sup>e</sup> CM. Ils ont donc tant la motivation que les compétences nécessaires pour accomplir une année scolaire en un seul semestre.

L'Ecole de l'Armée offre par ailleurs des cours de préparation aux examens-concours (COPREX) d'admission à des emplois dans le secteur étatique et communal. Etant donné qu'à l'heure actuelle, les résultats obtenus par les candidats aux examens-concours ne sont guère satisfaisants, il est prévu de réviser l'approche en ce sens que dorénavant, les cours ne viseront plus un examen-concours spécifique, mais auront plutôt pour but de proposer au soldat un soutien individualisé qui lui permette de combler ses lacunes, de sorte qu'il puisse se présenter à tous les examens-concours correspondant à son niveau de qualification.

La création du nouveau lycée permettra d'augmenter considérablement le nombre des offres de formation de l'Ecole de l'Armée. De cette façon, il pourra être tenu compte davantage de la diversité des profils des soldats. Les classes de l'enseignement secondaire technique comprendront celles de 8<sup>e</sup> théorique, de 9<sup>e</sup> théorique et polyvalente, de 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> de la division administrative et commerciale du régime technique, ainsi que des classes « préparatoires » visant l'accès à cette classe de 10<sup>e</sup>.

Il est prévu de créer aussi des classes de 12<sup>e</sup> et de 13<sup>e</sup> de la division administrative et commerciale, des classes de 10<sup>e</sup> et de 11<sup>e</sup> de la division technique générale, de même que des classes de la nouvelle section des sciences sociales et humaines prévue par le projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire.

En outre, l'opportunité de proposer également, à moyen et à long terme, des classes supérieures de l'enseignement secondaire dit « classique » (section G) sera examinée.

Comme c'est déjà le cas pour les classes offertes actuellement à l'Ecole de l'Armée, le programme d'une année scolaire est traité au cours d'un semestre couvrant 18 semaines. Il en résulte que le nombre d'heures de cours est sensiblement plus élevé que dans les classes traditionnelles de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il varie en effet entre 34 et 36 heures. Dans le cadre du nouveau lycée, les soldats passeront par ailleurs une demi-journée par semaine au Centre militaire pour les leçons de sport. A la même occasion, ils auront la possibilité de régler toutes affaires administratives touchant leur statut de soldat et de se soumettre aux examens médicaux obligatoires auprès du Service de santé de l'Armée.

En fonction de l'effectif militaire des classes, les places éventuellement disponibles pourront être comblées par des adultes non militaires (cf. article 3, point b) du projet de loi). Comme par le passé, les COPREX resteront toutefois strictement réservés aux soldats, afin d'augmenter leurs chances de réussite dans les examens visés.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 3, point c), du projet de loi, le lycée pourra accueillir également des élèves fréquentant des classes qui fonctionnent selon les lois et règlements de l'enseignement secondaire et secondaire technique. En effet, comme signalé ci-dessus, il est envisagé, à moyen terme, d'organiser au lycée les classes de la nouvelle section sciences humaines et sociales du régime technique telle que prévue dans le projet de loi 6573.

La cohabitation entre élèves militaires, élèves majeurs non militaires et jeunes élèves ne manquera pas d'être bénéfique pour l'ensemble des concernés.

Nous avons noté que pour les soldats en phase de reconversion, la période de fréquentation obligatoire de l'Ecole de l'Armée actuelle ou du nouveau lycée militaire s'élève à douze mois, étant entendu qu'elle peut être prolongée de six mois. Dans ces 18 mois, le soldat peut donc accomplir le pensum de trois années scolaires. Si au terme de cette période, il souhaite encore accomplir une quatrième année scolaire, en vue d'obtenir un diplôme de fin d'études,

il pourra le faire sous le statut d'élève non militaire du nouveau lycée et sera considéré comme prioritaire par rapport à d'autres élèves non militaires. Si jamais, dans le cadre d'une restructuration de l'armée, la durée du service militaire est revue à la hausse, celle de la phase de reconversion devra immanquablement être adaptée et passera, le cas échéant, à deux ans. Dans ce cas, il sera possible d'accomplir l'ensemble du cycle moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique sous le statut du soldat.

A noter encore que, comme retenu ci-dessus, le soldat qui n'opte pas pour fréquenter l'Ecole de l'Armée (ou le nouveau lycée) durant sa phase de reconversion, est amené à accomplir une formation professionnelle ou à suivre des formations proposées par l'Armée elle-même dans le domaine des transports. Ces formations sont organisées par le bureau de reconversion du Centre militaire.

En tout état de cause, pendant les trois années de son service militaire, le soldat est accompagné de sorte qu'il puisse élaborer son projet de reconversion en connaissance de cause.

S'agissant des infrastructures, il est envisagé, à l'heure actuelle, d'établir le nouveau lycée sur le site du Lycée technique d'Ettelbruck. Il sera ainsi appelé à fonctionner, d'une part, dans des structures provisoires qui sont celles du pavillon actuel du Lycée technique d'Ettelbruck, étant entendu qu'au vu de son état vétuste, ce pavillon sera remplacé par une construction temporaire, et, d'autre part, dans de nouvelles structures à ériger dans la rue de Warken, où l'Etat est propriétaire de trois maisons unifamiliales qui seront détruites. Le transport des soldats entre le Centre militaire et le lycée sera assuré par l'Armée.

Le choix du site d'Ettelbruck s'explique par le fait que l'Ecole de l'Armée entretient depuis de longues années une collaboration fructueuse avec le Lycée technique d'Ettelbruck. Bon nombre de soldats y fréquentaient des cours dans le cadre de la formation de technicien. Par ailleurs, il avait été initialement prévu de faire du lycée militaire une annexe du Lycée technique précité.

### **c) Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est soulevé la question de savoir pourquoi il a été retenu de créer un lycée à part, plutôt que d'intégrer les classes de l'Ecole de l'Armée au Lycée technique d'Ettelbruck, avec lequel il existe d'ores et déjà une coopération renforcée. L'on peut se demander en outre pourquoi il est envisagé d'admettre également des élèves fréquentant des classes qui fonctionnent selon les lois et règlements de l'enseignement secondaire et secondaire technique, ce qui risque d'aboutir à un certain amalgame.

En réponse, il est exposé qu'il semble difficile d'un point de vue organisationnel d'intégrer les classes du lycée militaire au Lycée technique d'Ettelbruck, dans la mesure où ces classes fonctionnent au rythme semestriel, selon un horaire hebdomadaire différent de celui des classes régulières. S'y ajoute le fait que l'on a à faire à un public-cible adulte, l'âge minimum des soldats en reconversion s'élevant à 21 ans. A noter qu'aucune limite d'âge n'a été inscrite au projet de loi.

- D'un point de vue quantitatif, il est évident que le nombre d'élèves du lycée militaire est étroitement tributaire du recrutement des soldats volontaires. Pendant de longues années, l'attractivité de l'Armée était liée au fait qu'elle offrait aux soldats de très bonnes perspectives pour décrocher par la suite un poste dans le secteur étatique ou communal. Or, à l'heure actuelle, l'Armée ne peut plus offrir une telle garantie aux recrues et se voit en conséquence confrontée à des problèmes de recrutement. Selon les estimations de l'état-major, il manque quelque 150 soldats pour que l'Armée puisse satisfaire pleinement à ses missions et



obligations nationales et internationales. Actuellement, quelque 50 candidats fréquentent l'École de l'Armée à l'issue de leur engagement militaire proprement dit.

Dans l'hypothèse où le recrutement fonctionnerait conformément aux besoins, le nouveau lycée pourrait compter avec quelque 120 à 150 candidats. Si l'on y ajoute les élèves majeurs non militaires, le lycée est susceptible d'accueillir au total environ 300 adultes (militaires et non militaires). Suite à l'addition du troisième public-cible, c'est-à-dire des élèves mineurs non militaires, le lycée pourra accueillir, à long terme, un total de quelque 400 à 450 personnes.

En partant du principe que le lycée fonctionnera à partir de septembre 2015, l'on peut estimer qu'il comptera quelque 150 à 200 élèves en 2017 et qu'il pourra par la suite augmenter progressivement ses effectifs.

- Tout bien considéré, le lycée militaire est en quelque sorte complémentaire par rapport à l'École de la 2<sup>e</sup> Chance. Il se distingue de cette dernière, dans la mesure où il offre aux soldats et à des élèves majeurs non militaires, par exemple à des chômeurs, la possibilité d'accomplir plusieurs classes de l'enseignement secondaire technique en un laps de temps raccourci et de se soumettre alors aux examens de fin d'études.

- Il est soulevé la question de savoir si le fait d'offrir la division administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique correspond à des besoins avérés sur le marché du travail et à une demande de la clientèle visée.

Il est répondu qu'il existe encore et toujours de réels débouchés pour les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques de la division administrative et commerciale. Au demeurant, du point de vue des programmes, il est relativement aisé d'organiser cette formation dans le cadre particulier du lycée militaire. Comme signalé, le lycée militaire n'offrira pas de formations professionnelles, étant donné que celles-ci sont suffisamment assurées par les lycées avoisinants.

- Suite à un questionnement concernant la disposition de l'article 13 du projet de loi selon laquelle les élèves majeurs non militaires doivent se soumettre, en vue de leur admission au lycée, à un bilan d'évaluation des compétences, il est expliqué que dans le cadre de ce bilan seront pris en considération tant le bagage scolaire antérieur du candidat que sa motivation.

- Au sujet des dispositions de l'article 4, il est précisé qu'une fois que le lycée proposera les classes de la nouvelle division sciences humaines et sociales du régime technique, destinées à des élèves mineurs, il sera mis en place, dans le cadre de ces classes, un conseil d'éducation et un comité des parents d'élèves.

- Un intervenant s'étonne que la question d'une éventuelle prolongation du service militaire volontaire ne semble pas tranchée sur le plan gouvernemental, si bien que le présent projet doit tabler sur des hypothèses ouvertes.

En réponse, il est expliqué qu'une éventuelle prolongation du service militaire n'aura pas d'incidence décisive sur le projet. La seule conséquence (positive) serait que si la durée du temps de reconversion est portée à deux ans, les soldats auront la possibilité d'accomplir l'ensemble des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique durant cette phase.

- Le même intervenant constate que le programme gouvernemental prévoit « l'intégration de l'École de l'Armée en tant qu'unité autonome dans le futur lycée militaire d'enseignement secondaire » et se demande dans quelle mesure le présent projet de loi tient compte de cette intention. Est-ce que ce sont les COPREX qui sont visés ? S'agira-t-il alors encore d'une véritable autonomie ? Y est liée la question du ministre de tutelle du lycée. Au vu de l'hétérogénéité du public-cible (soldats, adultes non militaires et jeunes élèves) se pose en outre la question du règlement d'ordre intérieur ou du régime disciplinaire.

Un autre intervenant ajoute qu'au moment où a été analysée la possibilité d'intégrer l'École

militaire au Lycée technique d'Ettelbruck, les responsables militaires se sont opposés à cette solution en arguant du fait que les soldats sont soumis à un tout autre régime disciplinaire que les élèves réguliers. Or, dans le cadre du présent projet, il est prévu d'ajouter des élèves non militaires au nouveau lycée. Peut-on encore parler d'un lycée militaire lorsque plus de la moitié de la population scolaire sera, à long terme, composée de non-militaires ?

En réaction, il est précisé l'accueil d'élèves non militaires ne constitue pas le premier objectif du projet de loi. C'est en fonction de l'effectif militaire des classes que les places éventuellement disponibles pourront être comblées par des non-militaires.

Il est prévu que le nouveau lycée se trouvera sous la tutelle du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Le statut des soldats volontaires en phase de reconversion ne change pas, ce qui implique que, notamment en matière disciplinaire, ils restent soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux soldats volontaires. Au lycée, ils seront en outre tenus de se conformer au règlement concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques. A préciser que les élèves militaires fréquenteront le lycée en uniforme.

Pour favoriser les échanges réguliers entre le lycée et le Centre militaire, un cadre militaire sera présent au lycée pendant des heures précises pour pouvoir répondre aux questions des soldats concernant le service militaire.

Les élèves militaires sont en principe dispensés de toute obligation de service, sauf, par exemple, en cas de catastrophe naturelle. L'article 12 du projet de loi prévoit ainsi que « lorsque les besoins du service militaire l'exigent, le directeur du lycée peut dispenser les élèves militaires des cours sur demande du chef d'état-major ou de son représentant ».

- En réponse à une question relative au site, il est précisé qu'en principe, il est encore et toujours prévu d'installer le nouveau lycée militaire à Ettelbruck, ce qui permettrait de renforcer les synergies avec le Lycée technique d'Ettelbruck. Ce site serait aussi adapté aux effectifs prévus (cf. *supra*).

Evidemment, il faudra encore attendre les résultats de l'analyse concernant la question de l'implantation des différents lycées de la Nordstad, analyse qui se fera notamment à la lumière de l'étude « Prospection et évaluation comparative des sites d'implantation potentiels dans la Nordstad dans le cadre du Plan sectoriel Lycées » et des travaux en cours pour la révision du Plan directeur sectoriel « Lycées ». Ces analyses devront être prêtes pour mai 2014 et donner lieu alors à une rapide prise de décision de la part du Gouvernement.

Pour ce qui est plus précisément des travaux qui seraient à prévoir sur le site d'Ettelbruck, il est proposé de procéder en deux phases. Dans un premier temps, les trois maisons situées dans la rue de Warken seraient démolies et remplacées par une nouvelle construction. Cette dernière pourrait abriter les dix classes du Lycée technique d'Ettelbruck actuellement hébergées au pavillon lorsque celui-ci serait démoli dans une seconde phase et remplacé par une nouvelle aile. Le nouvel ensemble prendrait la forme d'une construction temporaire, conçue pour durer une trentaine d'années et dont le coût se situerait en dessous du seuil de 40 millions d'euros. Dans l'hypothèse où ce site serait retenu définitivement, la nouvelle construction pourrait être érigée en l'espace d'un an, une fois que toutes les autorisations seront disponibles. De fait, les trois maisons concernées ne sont pas classées. Par ailleurs, il ne serait pas nécessaire de procéder à une modification du PAP, dans la mesure où la construction pourrait être considérée comme amélioration des structures existantes du Lycée technique d'Ettelbruck. Il est évident qu'en tout état de cause, le lycée ne pourra pas fonctionner avant que les infrastructures soient prêtes.

Tout en prenant acte de ces précisions, le représentant du groupe politique « déi gréng » partage l'approche du Gouvernement qui consiste à préconiser la mise en œuvre d'un concept global, susceptible d'offrir de bonnes conditions de fonctionnement et de développement à tous les lycées de la Nordstad.

Le représentant du groupe politique CSV donne à penser que la construction du lycée militaire sur le site d'Ettelbruck est susceptible d'aggraver les problèmes de circulation dans

l'avenue Salentiny, dans la mesure où les élèves de ce lycée viendront s'ajouter à la population scolaire d'ores et déjà sur place.

En réponse à cette observation, il est rappelé qu'une navette transportera les soldats depuis le Centre militaire au lycée. Les personnes majeures non militaires s'organiseront elles-mêmes et les élèves profiteront du transport déjà en place. De toute façon, il ne faudra pas s'attendre à une augmentation exponentielle des effectifs.

## **5.**            **Divers**

La Commission se réunira de nouveau le **mercredi 5 mars 2014, à 8.30 heures**. Dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission juridique, elle se verra présenter le rapport 2013 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

Luxembourg, le 3 mars 2014

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Eugène Berger